

Pièce 2.1

Dossier d'autorisation environnementale



1. Check-list

1.1 Check-list

2. DAE

2.1 Dossier d'autorisation environnementale

3. Etude d'impact et Résumé non technique

- 3.1 Etude d'impact
- 3.2 Résumé non technique de l'étude d'impact
- 3.3a Etude paysagère
- 3.3b Etude vignoble
- 3.4a Etude écologique
- 3.4b Etude incidence N2000
- 3.4c Rapport de suivi en altitude des chiroptères
- 3.4d Suivi post-implantation du parc de Feréole
- 3.5 Etude acoustique
- 3.6 Courriers exploratoires
- 3.7 Dossier de concertation

4. Etude de danger et Résumé non technique

- 4.1 Etude de dangers
- 4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

5. Plans

- 5.1 Plans réglementaires

6. Présentation non-technique

- 6.1 Note de présentation non technique



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER ADMINISTRATIF

PROJET EOLIEN DE LA VAURE
Communes de Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise
Département de la Marne (51)



EOLE DE LA VAURE

42, rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

3, Quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97

MARS 2022

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE

Contact :
Maël Sonrier
06 37 77 79 91
mael@calyce.dev

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Marne
1 Rue de Jessaint
51000 Châlons-en-Champagne

A Vitry-la-Ville, le 27 juillet 2020

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet éolien de la Vaure, sur le territoire des communes de Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy (51)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Eric BOBAN, dûment habilité pour représenter la société EOLE DE LA VAURE à Vitry-la-Ville (51), ai ainsi l'honneur de solliciter l'autorisation environnementale afin d'exploiter la future Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du « Parc éolien de la Vaure » localisée sur les communes de Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy (51), et composé de 19 éoliennes ainsi que 7 postes de livraison.

Cette installation sera classée au titre de la Rubrique 2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Par la présente, j'ai également l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier ICPE, prévu au 1/200^{ème} par l'article R512-6 du Code de l'Environnement, et réduit à 1/1000^{ème} dans le présent dossier, compte-tenu de l'étendue de la surface du projet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Eric BOBAN
Gérant



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE	7
I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
I.1.2. PRESENTATION DES ACTIONNAIRES	8
I.1.3. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	13
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	14
I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES	14
I.2.2. CAPACITES FINANCIERES	18
I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET	20
I.3.1. PRESENTATION DU PROJET	20
I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	20
I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	23
I.3.4. MAITRISE FONCIERE	29
I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	29
I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	30
I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE	30
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	30
I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	31
I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	32
I.5.2. CHANTIER	34
I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	34
I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE	37
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN	38
I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT	38
CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE	41
II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	42
II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE	42
II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE	42
II.4. PLANS REGLEMENTAIRES	42
II.5. DEMANDE AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE	42
ANNEXES	43

ANNEXES

ANNEXE I: ATTESTATION D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DES PROPRIETAIRES

ANNEXE II: AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DES ASSOCIATIONS FONCIERES

ANNEXE III: AVIS DES MAIRIES SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 : Références de l'actionnaire CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT).....	9
Tableau 2 : Références de TTR ENERGY (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT).....	11
Tableau 3 : Références des VENTS CHAMPENOIS (CALYCE ET TTR) (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT).....	12
Tableau 4 : Informations administratives de la société (Source : EOLE DE LA VAURE).....	13
Tableau 5 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	20
Tableau 6 : Coordonnées des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	21
Tableau 7 : Coordonnées des postes de livraison du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	21
Tableau 8 : Documents d'urbanisme des communes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	23
Tableau 9 : Localisation cadastrale du projet (Source : EOLE DE LA VAURE).....	28
Tableau 10 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	29
Tableau 11 : Rubrique de la nomenclature des installations classées (Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE).....	30
Tableau 12 : Principales caractéristiques du projet (Source : EOLE DE LA VAURE).....	30

Figures

Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : EOLE DE LA VAURE).....	14
Figure 2 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : EOLE DE LA VAURE).....	19
Figure 3 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail).....	20
Figure 4 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	22
Figure 5 : Habitations les plus proches du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	24
Figure 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	29
Figure 7 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : VESTAS).....	31
Figure 8 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : Lionel Jacquey).....	32
Figure 9 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : Lionel Jacquey).....	33
Figure 10 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	34
Figure 11 : Exemple d'aménagement d'aire de chantier du projet – En marron les aires permanentes (Source : ASTECA).....	35
Figure 12 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	35
Figure 13 : Exemple de traitement des postes de livraison du parc éolien (Source : Lionel Jacquey).....	36
Figure 14 : Localisation des postes source à proximité du site d'implantation retenu (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	36
Figure 15 : Description technique de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : VESTAS).....	37
Figure 16 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts (Source : Arrêté du 22 juin 2020).....	39



CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE



I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

S'agissant des parcs éoliens eux-mêmes, la société EOLE DE LA VAURE suit le procédé qui consiste à créer une société pour la construction puis l'exploitation de chaque parc, structure accueillant notamment le financement de la construction du parc. C'est ainsi que la société projet EOLE DE LA VAURE qui est une SARL a été créée par CALYCE 3, société de co-développement de Calycé Développement et TTR Energy.

Afin de répondre aux recommandations d'EDF qui prévoit un contrat d'achat d'électricité par poste de livraison et donc par parc éolien, la société EOLE DE LA VAURE ouvrira 7 établissements secondaires.

Le parc éolien sera financé par un prêt classique. Les capitaux d'emprunt à long terme seront apportés par plusieurs banques très actives dans les financements structurés des équipements d'énergie renouvelable.

Le service de la dette des financements est couvert par l'exploitation de chaque parc qui est favorisée par un potentiel productible de bonne qualité.

Pour toute la durée d'exploitation, un contrat de sous-traitance spécifique est établi entre la société EOLE DE LA VAURE et sa maison mère ou société équivalente en matière de capacités techniques et financières, la maintenance étant assurée en liaison avec le constructeur des aérogénérateurs.

I.1.2. PRESENTATION DES ACTIONNAIRES

I.1.2.1. Calycé développement : Actionnaire 1

CALYCE DEVELOPPEMENT dispose de nombreuses références dans cette région, où ses actionnaires sont actifs depuis 2002, lorsque le développement du premier projet éolien a débuté (parc des Quatre Communes dans la Marne).

Entre 2002 et 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement. L'activité historique dans le domaine agricole de certains associés de CALYCE DEVELOPPEMENT permet d'établir des relations privilégiées avec le monde agricole, particulièrement en Champagne-Ardenne où les associés du projet sont installés.

Les implantations locales, situées à Vitry-la-Ville (51), Brévonnes (10) et Chaumont (52) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

Fin 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT et ses associés avaient développé plus de 240 MW de projets éoliens, dont 129,7 MW étaient déjà construits, 87,8 MW étaient en construction et 107,2 MW en cours d'instruction. Un portefeuille de nouveaux projets représentant 200 MW était également à l'étude à cette date, dont fait partie le présent projet.

I.1.2.2. Green Electricity Master Invest III : Actionnaire 2

GEMI III (« GEMI III »), fond spécialisé d'une capacité d'investissement de 62 millions d'euros a été constituée en 2015. Dévoué au financement et à la construction de parc éolien, GEMI III a choisi TTR pour la gestion de ses actifs notamment EOLE DE LA VAURE dont il est actionnaire en totalité.

GEMI III soutient pleinement le financement de toutes les actions d'EOLE DE LA VAURE

I.1.2.3. TTR Energy : Gestionnaire de GEMI III

TTR Energy est une société anonyme de droit belge (« TTR ») active depuis 2008, et spécialisée dans la gestion d'actifs dans le domaine des énergies renouvelables.

TTR travaille en collaboration avec la Banque Degroof Petercam (www.defroofpetercam.be), une des plus importantes banques privées belges, pour la levée de fonds qui sont amenés à détenir des participations dans des projets de production électrique à base d'énergies renouvelables.

TTR est très actif dans l'investissement renouvelable en Europe continentale, et surtout en France.

Gestionnaire d'actif dans le domaine des énergies vertes depuis 10 ans, TTR dispose ainsi d'une très grande expérience dans le secteur de l'éolien français.

TTR bénéficie d'une expérience démontrée dans le domaine du financement et de la construction de parcs éoliens tel que détaillé dans le tableau suivant.

TTR est également spécialisé dans la gestion de parcs éoliens après leur construction, et suit actuellement près de 163 MW de parcs éoliens en opération.

TTR s'appuie sur une équipe de professionnels aux expertises très complémentaires et aux expertises acquises dans différentes filières de la production d'énergie. Ces personnes sont expérimentées dans les domaines du développement, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de parcs éoliens.

TTR s'appuie également sur un réseau de prestataires référencés et expérimentés pour l'assister.

TTR surveille en permanence le marché afin de pouvoir évaluer les tendances technologiques de référence ainsi que les solutions adoptées par les fournisseurs des turbines éoliennes et les principaux acteurs du secteur.

L'expérience de TTR dans le développement, et l'industrialisation de parcs éoliens a été acquise par les réalisations suivantes :

I.1.2.1. Références de la société CALYCE 3

A ce jour, les actionnaires ont développé plus de 200 MW de projets éoliens qui sont aujourd'hui en exploitation. Les références des projets éoliens sont présentées dans les Tableau 1 et Tableau 2.

Parcs éoliens CALYCE	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
Parc éolien des Quatre Communes	Marne	En exploitation	2006	Repower MM82	6	2,0 MW	12,0 MW
Eoliennes du Chêne	Aube	En exploitation	2012	General Electric 2.5	3	2,5 MW	7,5 MW
Parc éolien de la Voie Romaine et Guenelle	Marne	En exploitation	2013	Vestas V90	22	2,0 MW	44,0 MW
Extension de la Voie Romaine	Marne	En exploitation	2016	Vestas V90	2	2,0 MW	4,0 MW
Parc éolien du Valbin	Aube	En exploitation	2016	Nordex N117	8	2,4 MW	19,2 MW
Parc éolien de Plan Fleury	Aube	En exploitation	2016	Vestas V110	11	2,0 MW	22,0 MW
Les Renardières	Aube	En exploitation	2016	Vestas V126	7	3,0 MW	21,0 MW
TOTAL projets construits							129,7 MW
Les Longues Roies	Marne	En construction	2020	Vestas V126	13	3,0 MW	39,0 MW
Cheppes II	Marne	En construction	2020	Vestas V110	6	2,2 MW	13,2 MW
Piroy	Haute-Marne	En construction	2020	Siemens Gamesa SG132	3	3,4 MW	10,4 MW
TOTAL projets autorisés							39,0 MW

Tableau 1 : Références de l'actionnaire CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

Parcs éoliens TTR et autre partenaire	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
Orles de la Tomelle Ailenergie	Ardennes	Exploitation	2010	Enercon E82	5	2 MW	10 MW
Baronville-Destry EIDEN	Moselle	Exploitation	2010	Vestas V90	6	2 MW	12 MW
Ciney DGFI	Wallonie Belgique	Exploitation	2011	Repower MM100	3	3,4 MW	10,2 MW
Féréole Ailenergie	Marne	Exploitation	2011	GE 100	11	2,5 MW	27,5 MW
ESTL- Thicourt EIDEN	Moselle	Exploitation	2011	Vestas V90	12	2 MW	24 MW
Biesles DGFII	Haute Marne	Exploitation	2012	Vestas V100	6	2 MW	12 MW



Parcs éoliens TTR et autre partenaire	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
MDSL Ailenergie	Ardennes	Exploitation	2013	Vestas V100	10	2,6 MW	26 MW
DEHLINGEN DGFII -Nordex	Bas-Rhin	Exploitation	2013	Nordex N100	5	2,5 MW	12,5 MW
Chaussée de César Nord DGFII -Nordex	Cher	Exploitation	2014	Nordex N100	4	2,5 MW	9 MW
Basse Thiérache Sud 34 DGF II	Somme	Exploitation	2015	General Electric	6	2,85 MW	17 MW
Aubigeon DGFII -Nordex	Indre	Exploitation	2015	Nordex N100	5	2,5 MW	12,5 MW
Les Touches DGFII -Nordex	Loire-Atlantique	Exploitation	2015	Nordex N100	6	2,5 MW	15 MW
Paradis du Plessis DGF II	Somme	Exploitation	2016	Nordex N100	13	2,5 MW	32,5 MW
Hetomesnil DGFII -Nordex	Oise	Exploitation	2016	Nordex N100	5	2,5 MW	12,5 MW
Lihus DGFII -Nordex	Oise	Exploitation	2016	Nordex N100	4	2,5 MW	10 MW
Pelures Blanches DGFII -Nordex	Indre	Exploitation	2016	Nordex N100	5	2,5 MW	12,5 MW
Haute Somme Jazeneuil DGFII	Somme	Exploitation	2017	Vestas V100	12	2 MW	24 MW
SSH DGFII	Pas-de-Calais	Exploitation	2018	Senvion MM 92	3	2,05 MW	6,15 MW
Epine Marie Madeleine DGFII -Nordex	Aisne	Exploitation	2018	Nordex N117	12	3 MW	36 MW
JASSEINES DGFIII	Aube	Exploitation	2019	Vestas V100	6	2,2 MW	13,2 MW
Parc de la Grande Combe Vents Champenois	Haute Marne	Exploitation	2018	Siemens Gamesa SG132	8	2,2 MW	17,6 MW
Chemin de Mory DGF III - Nordex	Pas-de-Calais	En construction	2020	Nordex N131/N117	6	3,9 MW	23,2 MW
Coatjegu DGF III -Nordex	Côtes d'Armor	En construction	2020	Nordex N117	3	2,5 MW	7,5 MW

Parcs éoliens TTR et autre partenaire	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
Parc de la Plaine d'Osne Vents Champenois	Haute Marne	En construction	2020	Siemens Gamesa SG132	12	2,6 MW	31,2 MW
LIDREZING DGF II	Moselle	En construction	2020	Vestas V100	6	2,05 MW	12,3 MW
Les Nesloises DGF III	Somme	En construction	2020	Siemens-Gamesa SG 132	7	3,4 MW	17 MW
Moisson de Beauce I DGF III	Eure-et Loire	En construction	2020	Vestas V110	5	2,2 MW	11 MW
Sud Marne Ailenergie	Marne	Prêt à construire	2022	Vestas V150	30	4,07 MW	122,10 MW
L'Épinette DGF III	Charente	Prêt à construire	2021	Nordex N131	5	3 MW	15 MW
Pavelotte Vents Champenois	Sommeront	En instruction	/	Vestas V126	3	3,6 MW	10,8 MW
Parc de la Pierre Hardy Vents Champenois	Yonne	En instruction	/	GE 120	6	2,5 MW	15,0 MW
Parc de la Chenoy Vents Champenois	Haute Marne	En instruction	/	Vestas V126	7	3,4 MW	23,8 MW
Extension Sud Marne Ailenergie	Marne	En instruction	/	Vests V150/ Nordex N149	15	4,2 MW	63 MW
Kernebet DGF III	Finistère	En instruction	/	Senvion MM92 / MM82	5	2,05 MW	10,25 MW
Sainte tréphine DGFIII	Finistère	En instruction	/	Siemens-Gamesa SG114	6	2.6 et 2.1MW	13.6 MW
HSR Ailenergie	Ardennes	Autorisé	/	Vestas V126	23	3,3 MW	75,9 MW
TOTAL projets							689,60 MW

Tableau 2 : Références de TTR ENERGY (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)



Parcs éoliens portés conjointement par CALYCE et TTR	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
Parc de la Plaine d'Osne	Haute Marne	En construction	2018	Vestas V110	12	2,0 MW	24,0 MW
Parc de la Grande Combe	Haute Marne	En construction	2018	Vestas V110	8	2,0 MW	16,0 MW
Parc de la Pierre Hardy	Yonne	En instruction	2019	GE 120	6	2,5 MW	15,0 MW
Parc de la Chenoy	Haute Marne	En instruction	2019	Vestas V126	7	3,4 MW	23,8 MW
TOTAL projets							84,8 MW

Tableau 3 : Références des VENTS CHAMPENOIS (CALYCE ET TTR) (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

I.1.3. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les informations administratives de la société EOLE DE LA VAURE sont détaillées dans le Tableau 4 et en Figure 1.

Raison sociale	EOLE DE LA VAURE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Date de commencement d'activité	29/06/2017
Capital	1 000 €
Siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE
Nom et Qualité du mandataire	M. BOBAN Eric (Gérant) M. VAN DEN ABEELE Hervé (Gérant)
Nationalité du mandataire	Française et belge

Tableau 4 : Informations administratives de la société
(Source : EOLE DE LA VAURE)

Greffé du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne

CS30520
51008 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEXCode de vérification : Kp3wnh1P8y
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

N° de gestion 2017B00192

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 juin 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	830 566 055 R.C.S. Châlons-en-Champagne
Date d'immatriculation	29/06/2017
Dénomination ou raison sociale	EOLE DE LA VAURE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 000,00 Euros
- Mention n° 7 du 20/06/2019	CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26-04-2019
Adresse du siège	42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
Nomenclature d'activités française (code NAF)	3511Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 28/06/2116
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant	
Nom, prénoms	BOBAN Eric Paul Léon
Date et lieu de naissance	Le 01/09/1965 à Reims (51)
Nationalité	Française
Domicile personnel	42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
Gérant	
Nom, prénoms	VAN DEN ABEELE Herve Marie
Date et lieu de naissance	Le 25/09/1972 à ANVERS (BELGIQUE)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	86 RUE DES GARENNES 1170 WATERMAEL-BOISTFROT (Belgique)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
Activité(s) exercée(s)	La société a pour objet de réaliser et obtenir, en les finançant par tous moyens, les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens. De faire l'acquisition, en les finançant par tous moyens, de matériels de production d'électricité d'origine éolienne et des équipements y afférents, y compris tous rechanges (ci-après désignés par le mot "matériel"). D'exploiter les matériels et de vendre l'énergie ainsi produite. D'une manière générale, d'entreprendre ou de conclure toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. L'importation et l'exploitation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaires en matière commerciale, quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Exploitation de parcs éoliens.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	3511Z
Date de commencement d'activité	23/06/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création



Greffes du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne
CS30520
51008 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
N° de gestion 2017B00192

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES

Les actionnaires et gérants de EOLE DE LA VAURE, Calycé Développement et TTR Energy, disposent des compétences nécessaires à la maîtrise de toutes les phases de développement d'un parc éolien : contact avec les riverains et les élus, sécurisation foncière des terrains, études techniques, construction et exploitation de parcs éoliens.

Calycé et TTR se chargent en effet d'analyser le potentiel du territoire et de sélectionner les sites les plus adaptés à la réalisation de parcs éoliens. Dans le cadre de ce projet, les deux sociétés s'occupent ensemble de l'intégralité des procédures d'autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans la perspective de rendre les projets totalement acceptables et de les transformer en éléments de développement du territoire locale, ces sociétés restent en contact étroit avec les organismes locaux concernés par les projets (administrations, propriétaires des terrains, élus, maires, administrés, etc.). Elles accompagnent notamment les communes et les maires dans leur communication auprès des administrés et proposent alors de véritables projets pédagogiques, outils de sensibilisation du public.

Afin de localiser les endroits d'un site présentant les meilleurs potentiels en termes d'énergie éolienne, Calycé et TTR collectent et analysent les données anémométriques à l'aide de mâts de mesure, d'outils de détection à distance, de systèmes d'information géographique (SIG) et de simulations de dynamique des fluides.

Une étude approfondie du territoire est systématiquement prévue pour détecter l'éventuelle présence de points critiques en termes de relief, de météo, d'environnement ou de sécurité et ainsi minimiser les risques, atténuer les impacts et optimiser les activités de maintenance des parcs éoliens. Toutes ces démarches se font en collaboration étroite avec les acteurs locaux (élus, administrés, propriétaires, etc.), les organismes et administrations de la région, (DREAL, DDT, associations, etc.) à l'aide de l'intégration d'une communication prioritaire.

Le choix minutieux de la localisation exacte de chaque turbine, tout comme la sélection du modèle le plus adapté au site (hauteur de la nacelle, diamètre du rotor, puissance unitaire, classe), jouent un rôle fondamental pour obtenir les meilleures prestations possibles. EOLE DE LA VAURE, grâce à l'expertise de ses actionnaires Calycé et TTR, établira les baux emphytéotiques avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés

Calycé et TTR surveillent en permanence le marché afin de pouvoir évaluer les tendances technologiques de référence ainsi que les solutions adoptées par les fournisseurs des turbines éoliennes et les principaux acteurs du secteur. Elles élaborent les contrats de raccordement au réseau électrique et d'achat d'électricité, assurent la conduite technique de la maîtrise d'œuvre, choisissent ses fournisseurs de matériel et d'installation, suivent la réalisation du chantier jusqu'à son raccordement effectif au réseau électrique, surveille quotidiennement le bon fonctionnement du parc, assurent la maintenance du site (nettoyage, remplacement, ...) et démantèlent le parc éolien en fin de convention d'occupation si elle n'est pas reconduite.

I.2.1.1. Equipements et implantations

EOLE DE LA VAURE, à travers Calycé Développement et TTR Energy, regroupe une équipe intervenant sur l'ensemble des phases des projets d'énergie renouvelable.

Le siège social de EOLE DE LA VAURE est situé à VITRY LA VILLE. D'autre part, les actionnaires Calycé et TTR disposent d'autres bureaux et équipes basés à Reims (51), Brévonnes (10) et Paris.

EOLE DE LA VAURE s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée. Chaque projet est développé selon des critères de grandes qualités technique et environnementale, afin qu'il puisse répondre aux attentes des citoyens, des collectivités et des investisseurs. C'est dans cette optique que les actionnaires suivent le développement de ces projets éoliens.

I.2.1.2. Moyens humains et matériels de la société EOLE DE LA VAURE

La société s'appuie aujourd'hui sur les équipes de TTR et Calycé Développement composées de professionnels aux expertises très complémentaires et aux expertises acquises dans différentes filières de la production d'énergie. Ces personnes sont expérimentées dans les domaines du développement, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de parcs éoliens.

EOLE DE LA VAURE s'appuie également sur un réseau de prestataires fiables et expérimentés pour l'assister.

I.2.1.3. Développement des projets éoliens

TTR et Calycé Développement disposent d'un savoir-faire et d'une expérience de plus de 10 ans en développement de projet notamment éolien.

TTR et Calycé Développement s'appuient sur un réseau fiable et expérimentés de prestataire d'études externes notamment pour les études réglementaires des projets éoliens.

La finalité du développement est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes d'implantation, de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations locales, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation des territoires.

I.2.1.4. Construction des projets éoliens

TTR et Calycé Développement disposent également d'une expérience et d'un savoir-faire en matière de construction de parc éolien depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite du chantier et la mise en service.

Pour la construction, TTR et Calycé Développement s'appuient d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour l'achat des éoliennes (Vestas, Gamesa, Nordex etc.) et d'autre part sur les sociétés nationales et locales pour les lots génie électrique et génie civil (Vinci, SPIE, Colas, Ineo, Eiffage, etc.).

TTR assure le rôle de maître d'ouvrage pour toutes les opérations de pré-construction et de chantier :

- sélection par appel d'offre des fournisseurs pour les trois principaux lots (génie civil, génie électrique, éoliennes). Rédaction des Dossier de Consultations des Entreprises ;
- coordination des prestataires ;
- mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- faire respecter les prescriptions du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter ;
- mener les chantiers avec un haut niveau d'exigence environnemental et dans le respect strict du calendrier défini.

Concernant le suivi de ses parcs en cours de construction ou en cours de fonctionnement, TTR et Calycé Développement élaborent les contrats de raccordement au réseau électrique et d'achat d'électricité, assure la conduite technique de la maîtrise d'œuvre, choisit ses fournisseurs de matériel et d'installation, suit la réalisation du chantier jusqu'à son raccordement effectif au réseau électrique, surveille quotidiennement le bon fonctionnement du parc, assure la maintenance du site (nettoyage, remplacement, ...) et démantèle le parc éolien en fin de convention d'occupation si elle n'est pas reconduite.

EOLE DE LA VAURE dispose pleinement des ressources de TTR et Calycé Développement qui intègrent tous les métiers de la prospection foncière à l'exploitation des parcs. Elle privilégie une politique d'intégration de valeur ajoutée et de rassemblement d'expertises en interne. C'est ainsi, par exemple, qu'elle assure l'ensemble des mesures de vent sur sites et leur gestion pour estimer le potentiel éolien des sites, en exploitation comme en développement.

La gestion des parcs et leur maintenance durant toute leur durée de vie est assurée par le personnel de TTR. Des contrats de sous-traitance sont mis en place à cet effet avec chacune des sociétés projets. La gestion et la maintenance sont assurées en liaison avec les constructeurs des aérogénérateurs

I.2.1.5. Exploitation et maintenance

TTR ENERGY exploite actuellement environ 163 MW de puissance éolienne, répartie sur 10 parcs éoliens. Dans le cadre de l'exploitation du futur parc éolien de la Vaure les actionnaires prévoient de s'appuyer sur l'équipe exploitation de TTR, dû à son expérience dans la gestion de parc éolien en service.

L'équipe Exploitation est constituée de 3 personnes à temps plein. La maintenance est systématiquement confiée au fabricant des turbines installées sur chaque site. Ainsi, nous avons l'assurance de disposer de techniciens parfaitement formés à la maintenance des turbines sur lesquels ils travaillent et de pouvoir compter sur le soutien du support technique du fabricant. Une astreinte est mise en place pour assurer la disponibilité de l'exploitant les weekends.

De plus, Eole de la Vaure s'appuiera sur un contrat de sous-traitance principal qui concerne la maintenance des éoliennes. Ce contrat est essentiel dans la mesure où le mainteneur assurera la surveillance du bon fonctionnement de chacune des éoliennes 24h/24 et 7 jours/7. Il réagira aux alarmes sur le parc : il exécutera les réinitialisations manuelles des éoliennes ou du poste de livraison, soit à distance par le biais du système de supervision, soit en astreinte téléphonique, soit en intervenant directement sur le site dans le cas où les défauts ne peuvent être résolus par télécommande.



I.2.1.6. Tâches clés de l'exploitation du parc éolien

I.2.1.6.1. HORS MAINTENANCE

Typiquement, l'équipe Exploitation de TTR ENERGY gère les activités suivantes sur chacun de ses parcs éoliens :

- Gestion de la conformité de l'installation aux normes environnementales :
 - Inspections régulières de conformité avec l'ICPE
 - Vérification périodiques de conformité des éléments de sécurités (notamment électricité, extincteurs, éléments de levages)
 - Etudes d'impact environnemental (notamment étude avifaune et chiroptère, étude d'impact sonore)
- Gestion des risques HSE sur la centrale
- Gestion de la co-activité sur le site
 - Mise en place d'un plan de prévention
 - Application des règles de sécurité et vérification des équipements de protection
 - Présence sur site lors des opérations le nécessitant
 - Relation avec les sapeurs-pompiers (SDIS et GRIMP) et la gendarmerie
 - Sous-traitance de la télésurveillance
- Gestion du contrat de Supervision et de Maintenance des éoliennes, qui comprend notamment
 - La maintenance des flashlights
 - La gestion des déchets sur site
- Gestion des contrats de maintenance sur les autres éléments de la centrale (BoP) :
 - Réfection des routes
 - Maintenance du poste de livraison (haute-tension)
 - Inspection et maintenance des fondations
 - Inspection et maintenance des pales
- Gestion des contrats d'intégration au réseau :
 - Convention d'exploitation
 - Convention de raccordement
- Suivi des performances des centrales
- Vente d'électricité sous le CODOA
- Relation avec les propriétaires terriens et gestions des baux
- Gestion de la relation avec les assureurs et les prêteurs
- Gestion de la relation avec les groupes de visiteurs, notamment écoles, centres de formation et promeneurs

I.2.1.6.2. MAINTENANCE

Dans le cadre de la maintenance stricte du parc, le mainteneur accomplira toutes opérations requises pour s'assurer que chaque éolienne demeure opérationnelle, en sécurité, propre, pérenne et fonctionne de manière optimale tout a long de la vie du parc. Ceci inclut les prestations de maintenance préventive et corrective.

a. Maintenance préventive :

Le mainteneur effectuera les opérations de maintenance préventive régulières définies par le manuel d'exploitation et de maintenance du fabricant d'éolienne, notamment la maintenance 3 mois, une maintenance annuelle, ainsi qu'une maintenance détaillée tous les 4 ans. Ces opérations de maintenance préventive comprennent en particulier :

- la vérification de tous les éléments, y compris de la tour tubulaire ;
- la vérification des couples de serrage des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
- la vérification des niveaux d'huile; le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'huile ;
- les opérations de lubrification / de graissage nécessaires, dont la vidange (fourniture d'huile neuve, évacuation de l'huile usagée).
- entretien électrique (nettoyage, resserrage des connexions, vérification éventuelle des temps de fermeture disjoncteurs ...)
- Contrôle diélectrique des transformateurs
- Le remplacement des consommables et pièces d'usure
- la vérification et le réglage des freins ;
- la vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris les arrêts d'urgence et le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre ;
- Le maintien de la conformité des éoliennes avec toutes les règles de sécurité, lois et règlements applicables. Ces prestations incluent le contrôle, le test, la maintenance préventive et curative des flashlights
- la maintenance relative au Système de Contrôle à Distance (notamment SCADA et CMS) ;

b. Maintenance corrective :

Le mainteneur interviendra en cas de dysfonctionnement du parc éolien. Il effectuera les opérations de maintenance corrective, notamment les recouplages, redémarrages, réglages, réparation ou remplacement de tout élément défectueux et ce, conformément au manuel d'utilisation du fournisseur de l'élément et aux bonnes pratiques de l'industrie. Ceci inclut notamment la maintenance corrective sur le Système de Supervision, le Poste HT ainsi que sur les pales des éoliennes.

Ces opérations de maintenance corrective devront permettre de traiter la cause du défaut que le mainteneur s'engage à rechercher et pas simplement le défaut.

Le tableau ci-après est la synthèse des principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Exigence/Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial pour les 3 ans après la mise en service du parc, puis 1 fois tous les 10 ans	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.
13	Libre accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermé à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. L'exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an) L'exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'exploitant s'engage à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'exploitant s'engage à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et à ce que les procédures de travail (techniques et sécurité) soient rédigées avant l'opération
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'exploitant.

Article	Exigence/Prescription de l'arrêté	Engagement
19	L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance et d'entretiens et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le fournisseur des éoliennes mettra à disposition de l'exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'exploitant d'établir et de tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des installations classées.
20 et 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'exploitant s'engagera à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engage à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur des machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'exploitant prévoira les procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec cet article
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pâles et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article
26	Limites d'émergence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NFS 31-114	L'exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article



I.2.2. CAPACITES FINANCIERES

Le coût de financement d'un projet éolien tel que Vaure est spécifique à la profession. Il va dépendre majoritairement du coût de construction et de mise en service de l'installation.

Le demandeur prévoit de faire appel aux capacités financières des actionnaires pour financer à son nom 15% en fonds propres du montant d'investissement nécessaire pour la réalisation du projet. Pour les 85% restant, EOLE DE LA VAURE aura recours à l'emprunt bancaire.

Eole de la Vaure fera donc appel à la dette bancaire sans recours d'une durée de 20 ans sur la base de la rentabilité du projet auprès d'établissements bancaires. Pour ce faire, le demandeur fait appel à l'expérience de TTR qui a déjà eu recours à ce type de financement pour les 27 projets présentés dans le Tableau 2 pour un montant cumulé de près de 707.00.000€, TTR a déjà travaillé avec de nombreuses banques françaises et européennes, notamment AuxifipUnifergie, NatixisEnergéco, Triodos, Crédit Coopératif, BPI et Nord/LB.

Les banques accordent un prêt en considérant que les flux futurs de trésorerie sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires. Le chiffre d'affaire est connu dès la mise en service du parc éolien. Il est déterminé par les études de vents et également du contrat d'achat sur 20 ans conclu avec EDF Obligation d'Achat qui garantit le tarif du kWh.

Le financement du projet est conditionné à l'obtention des autorisations purgées de tout recours. Le plan d'affaire Figure 2 détaille le financement du projet.

DOSSIER ADMINISTRATIF

Caractéristiques	Nb éoliennes	Puissance unitaire	Puissance installée	Productible P50	Capex / MW	Capex														
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR														
Parc	18	6,000	108,00	2 500	1 200 000	129 600 000														
Autres hypothèses																				
Tarif d'achat - Appel d'offre (€/MWh)	58,00																			
Coefficient L	0,60%																			
Durée prêt	20,00																			
% de fonds propres	15%-20%																			
Frais d'assurance / éolienne / an (€) (y compris la provision pour démantèlement)	8100																			
Compte d'exploitation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
Chiffre d'affaires	15 660 000	15 753 960	15 848 484	15 943 575	16 039 236	16 135 472	16 232 284	16 329 678	16 427 656	16 526 222	16 625 379	16 725 132	16 825 482	16 926 435	17 027 994	17 130 162	17 232 943	17 336 341	17 440 359	17 545 001
Charges d'exploitation	-3 471 549	-3 248 415	-3 262 728	-3 321 862	-3 382 141	-3 443 590	-3 506 230	-3 570 085	-3 635 181	-3 701 540	-3 769 188	-3 838 151	-3 908 455	-3 980 126	-4 053 191	-4 127 678	-4 203 616	-4 281 033	-4 359 958	-4 440 422
dt frais de maintenance	-1 890 000	-1 927 800	-1 966 356	-2 005 683	-2 045 797	-2 086 713	-2 128 447	-2 171 016	-2 214 436	-2 258 725	-2 303 899	-2 349 977	-2 396 977	-2 444 917	-2 493 815	-2 543 691	-2 594 565	-2 646 456	-2 699 385	-2 753 373
dt travaux gros entretien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dt loyers	-432 000	-434 592	-437 200	-439 823	-442 462	-445 116	-447 787	-450 474	-453 177	-455 896	-458 631	-461 383	-464 151	-466 936	-469 738	-472 556	-475 392	-478 244	-481 113	-484 000
dt gestion technique et administrative	-540 000	-351 000	-358 020	-365 180	-372 484	-379 934	-387 532	-395 283	-403 189	-411 252	-419 477	-427 867	-436 424	-445 153	-454 056	-463 137	-472 400	-481 848	-491 485	-501 314
dt telecom, audit, banque, notaires	-155 400	-158 508	-161 678	-164 912	-168 210	-171 574	-175 006	-178 506	-182 076	-185 717	-189 432	-193 220	-197 085	-201 026	-205 047	-209 148	-213 331	-217 598	-221 949	-226 388
dt assurance	-145 800	-148 716	-151 690	-154 724	-157 819	-160 975	-164 194	-167 478	-170 828	-174 244	-177 729	-181 284	-184 910	-188 608	-192 380	-196 228	-200 152	-204 155	-208 238	-212 403
dt mesures compensatoires	-173 349	-90 099	-47 330	-48 276	-49 242	-50 227	-51 231	-52 256	-53 301	-54 367	-55 454	-56 564	-57 695	-58 849	-60 026	-61 226	-62 451	-63 700	-64 974	-66 273
dt imprévus	-135 000	-137 700	-140 454	-143 263	-146 128	-149 051	-152 032	-155 073	-158 174	-161 337	-164 564	-167 856	-171 213	-174 637	-178 130	-181 692	-185 326	-189 033	-192 813	-196 670
Montant des impôts et taxes hors IS	-1 494 888	-1 521 837	-1 549 287	-1 577 250	-1 605 735	-1 634 751	-1 664 309	-1 694 420	-1 725 093	-1 756 340	-1 788 172	-1 820 599	-1 853 634	-1 887 288	-1 921 573	-1 956 500	-1 992 083	-2 028 333	-2 065 264	-2 102 889
Excédent brut d'exploitation	10 693 563	10 983 709	11 036 468	11 044 463	11 051 360	11 057 131	11 061 745	11 065 173	11 067 383	11 068 342	11 068 020	11 066 381	11 063 394	11 059 022	11 053 230	11 045 983	11 037 244	11 026 974	11 015 136	11 001 690
Dotations aux amortissements	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000	-6 480 000
Amortissements dégressifs	-2 835 000	-2 260 913	-1 751 410	-1 299 226	-897 913	-541 748	-225 651	54 884	303 860	524 826	720 933	894 978	914 048	914 048	914 048	914 048	914 048	914 048	914 048	914 048
Résultat courant avant IS	1 378 563	2 242 796	2 805 059	3 265 237	3 673 447	4 035 383	4 356 094	4 640 057	4 891 242	5 113 168	5 308 952	5 481 359	5 497 441	5 493 069	5 487 278	5 480 031	5 471 291	5 461 022	5 449 183	5 435 737
Montant de l'impôt sur les sociétés	25%	-344 641	-560 699	-701 265	-816 309	-918 362	-1 008 846	-1 089 023	-1 160 014	-1 222 811	-1 278 292	-1 327 238	-1 370 340	-1 374 360	-1 373 267	-1 371 819	-1 370 008	-1 367 823	-1 365 255	-1 362 296
Résultat net après impôt	1 033 922	1 682 097	2 103 794	2 448 927	2 755 085	3 026 537	3 267 070	3 480 043	3 668 432	3 834 876	3 981 714	4 111 019	4 123 081	4 119 802	4 115 458	4 110 023	4 103 469	4 095 766	4 086 888	4 076 803
Investissement initial	129 600 000																			
Flux de trésorerie opérationnel	10 348 922	10 423 010	10 335 204	10 228 154	10 132 998	10 048 285	9 972 722	9 905 159	9 844 572	9 790 050	9 740 782	9 696 042	9 689 033	9 685 754	9 681 411	9 675 976	9 669 421	9 661 719	9 652 840	9 642 755
Flux de trésorerie net	-129 600 000	10 348 922	10 423 010	10 335 204	10 228 154	10 132 998	10 048 285	9 972 722	9 905 159	9 844 572	9 790 050	9 740 782	9 696 042	9 689 033	9 685 754	9 681 411	9 675 976	9 669 421	9 661 719	9 652 840
Rendement du projet	4,49%																			

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Figure 2 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : EOLE DE LA VAURE)

Remarque : Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici (porté par la société EOLE DE LA VAURE) se compose de 18 aérogénérateurs et de 7 postes de livraison (Figure 4) implantés sur les communes de Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise (51).

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Grand Est, dans le département de la Marne (5) sur les communes de Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise (Tableau 5). Il se trouve à l'écart de toute habitation (530 m au bâtiment à usage d'habitation de la ferme de la Croix Beaulieu et 1 000 m des éoliennes au minimum au niveau de Connantre) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole (cf. Figure 3).

Région	Grand Est
Département	Marne (51)
Communes	Connantre, Corroy, Euvy et Fère-Champenoise

Tableau 5 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquél et Chatillon)

Depuis le dépôt du projet en Août 2020, le parc éolien de La Vaure a fait l'objet de plusieurs modifications. Ces modifications ont été convenues avec le concours des services de la DREAL Grand Est, au cours de trois réunions aux dates du 07 Mai 2021, du 22 Septembre 2021 et du 12 Janvier 2022.

Les modifications appliquées au parc éolien de La Vaure sont :

- La suppression de l'éolienne E1,
- Le décalage de l'éolienne E16,
- La réduction de la taille des éoliennes de 200 m à 190 m en bout de pales.

L'ensemble des modifications indiquées ont été prises en compte dans la réalisation du dossier d'analyse paysagère, des différentes cartes thématiques et des photomontages. L'état éolien ICPE retenu et utilisé dans l'étude est : **l'état ICPE - DREAL Grand Est de Décembre 2021**.

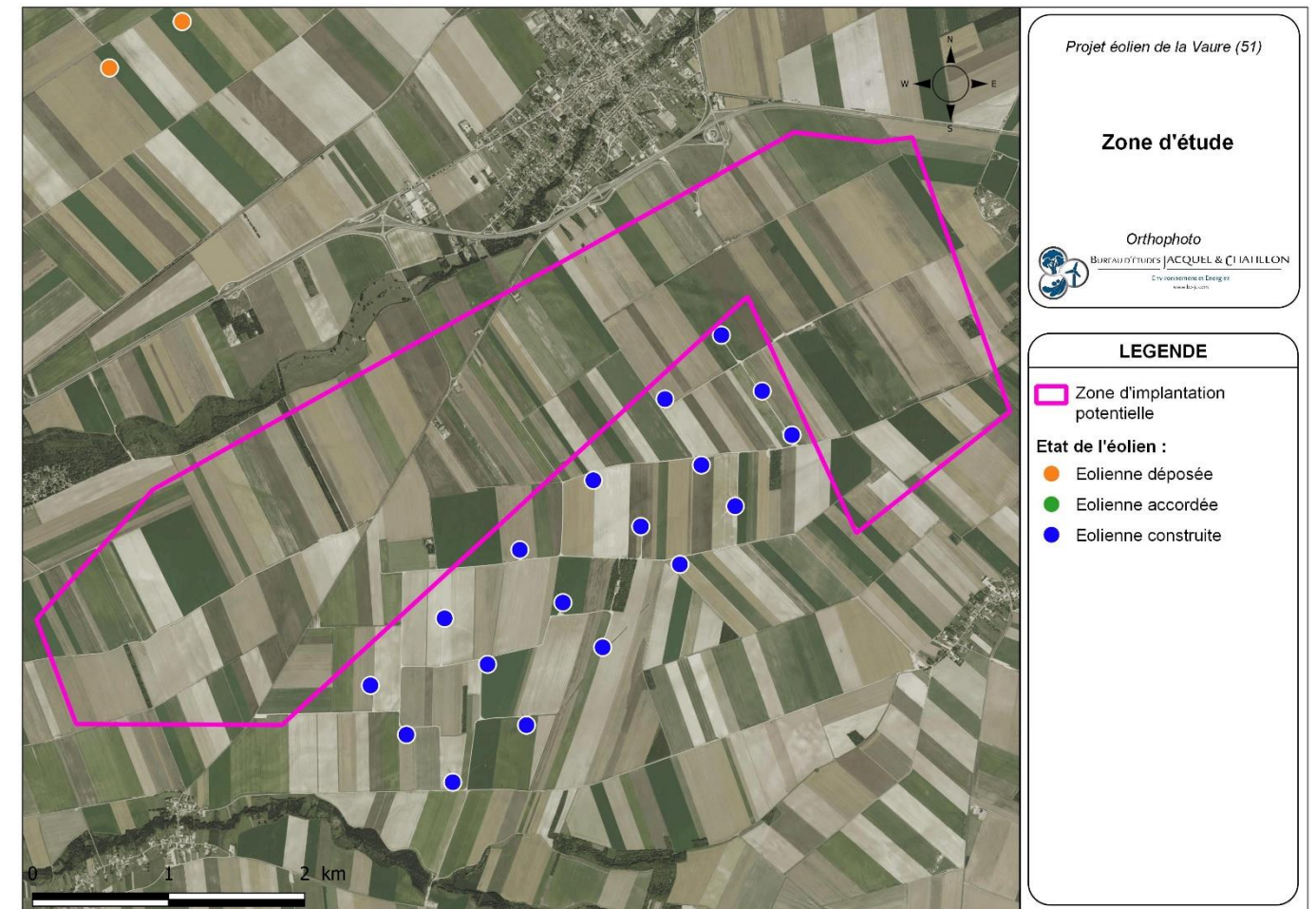


Figure 3 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail)

Ce projet de 108 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 18 éoliennes (Tableau 6) de **6,0 MW de puissance unitaire maximale**, selon le modèle qui sera finalement retenu. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 18 éoliennes.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 190 m au maximum, comprenant un mât de 115 m de haut et un rotor de 150 m de diamètre.

Les murs des postes de livraison seront recouverts par un bardage bois (pose horizontale, ton naturel) et la toiture sera couverte avec des tuiles couleur rouge vieillie, favorisant ainsi son insertion au paysage environnant et notamment aux espaces agricoles. Les 7 postes de livraison auront **une longueur totale de 8,35 m et une largeur de 3,0 m (environ 25 m²)**.

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Eolienne	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
E2	Connantre	769 602,00	6 847 294,00	718 480,40	2 414 936,00	3°56'46.23"	48°43'19.28"	118,3	308,3
E3		770 271,00	6 847 718,00	719 146,20	2 415 366,00	3°57'19.21"	48°43'32.75"	118,3	308,3
E4	Fère Champenoise	770 914,08	6 848 040,01	719 786,90	2 415 693,60	3°57'50.87"	48°43'42.92"	123,9	313,9
E5		772 149,12	6 848 747,77	721 016,70	2 416 412,30	3°58'51.75"	48°44'5.34"	118,6	308,6
E6		772 633,00	6 849 027,00	721 498,50	2 416 695,90	3°59'15.60"	48°44'14.19"	117,0	307,0
E7		773 199,00	6 849 234,00	722 063,11	2 416 907,88	3°59'43.44"	48°44'20.66"	119,0	309,0
E8	Corroy	769 659,56	6 846 680,08	718 543,20	2 414 322,20	3°56'48.68"	48°42'59.38"	120,0	310,0
E9		770 527,40	6 847 208,22	719 407,10	2 414 858,10	3°57'31.46"	48°43'16.14"	119,1	309,1
E10	Fère Champenoise	771 260,00	6 847 623,00	720 136,60	2 415 279,30	3°58'7.55"	48°43'29.28"	122,8	312,8
E11		771 845,61	6 847 958,75	720 719,70	2 415 620,30	3°58'36.41"	48°43'39.92"	130,1	320,1
E12		772 474,33	6 848 355,03	721 345,50	2 416 022,10	3°59'7.42"	48°43'52.50"	126,8	316,8
E13		775 070,00	6 849 764,00	723 930,80	2 417 454,00	4°1'15.35"	48°44'37.04"	143,3	333,3
E14		775 245,06	6 849 311,49	724 109,80	2 417 002,70	4°1'23.64"	48°44'22.32"	146,3	336,3
E15	Euvy	775 523,00	6 848 624,00	724 393,70	2 416 317,20	4°1'36.80"	48°43'59.94"	157,8	347,8
E16	Fère Champenoise	774 616,00	6 849 721,00	723 476,85	2 417 407,24	4°0'53.11"	48°44'35.85"	137,0	327,0
E17		774 708,00	6 849 263,00	723 572,80	2 416 949,70	4°0'57.32"	48°44'20.97"	140,7	330,7
E18		774 966,00	6 848 757,00	723 835,30	2 416 445,50	4°1'9.63"	48°44'4.48"	136,1	326,1
E19	Euvy	774 665,95	6 847 860,09	723 542,60	2 415 545,50	4°0'54.38"	48°43'35.57"	143,7	333,7

Tableau 6 : Coordonnées des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Poste de livraison	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol
PDL1	Corroy	769 588,34	6 846 927,11	718 469,80	2 414 568,80	3°56'45.34"	48°43'7.41"	127,5
PDL2		770 285,12	6 847 330,2 4	719 163,60	2 414 978,10	3°57'19.67"	48°43'20.19"	124,7
PDL3	Fère-Champenoise	771 454,43	6 848 409,43	720 324,50	2 416 067,90	3°58'17.54"	48°43'54.67"	117,0
PDL4		772 724,47	6 848 821,27	721 591,80	2 416 490,80	3°59'19.95"	48°44'7.49"	119,8
PDL5		775 200,36	6 849 621,85	724 062,40	2 417 312,90	4°1'21.65"	48°44'32.39"	152,5
PDL6		774 898,69	6 849 440,03	723 762,10	2 417 128,40	4°1'6.76"	48°44'26.63"	146,5
PDL7		775 464,96	6 848 712,47	724 334,90	2 416 405,20	4°1'34.02"	48°44'2.83"	153,8

Tableau 7 : Coordonnées des postes de livraison du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

L'implantation de ces 18 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle allant jusqu'à 270 GWh/an.

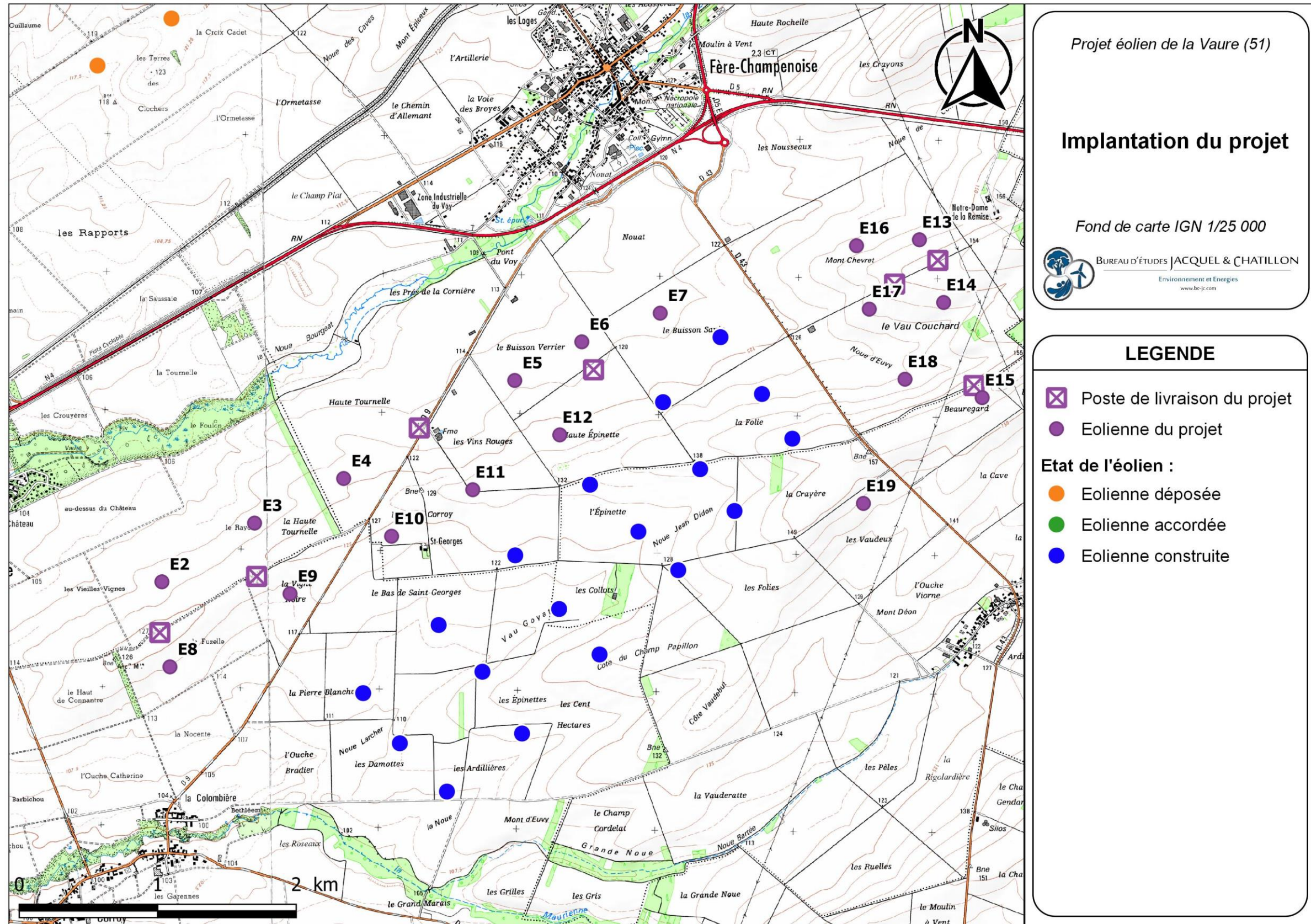


Figure 4 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquél et Chatillon)

I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Selon l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les parcs éoliens devront respecter **au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 m par rapport aux zones destinées à l'habitation** (actuelles ou à venir) telles que données par le POS, le PLU ou la Carte Communale : le règlement et les documents correspondants seront opposables.

I.3.3.1. Identification des documents d'urbanisme en vigueur sur la zone d'étude

Commune concernée	Documents d'urbanisme en vigueur
CONNANTRE	Plan Local d'Urbanisme (PLU)
CORROY	Règlement National d'Urbanisme (RNU)
EUVY	Règlement National d'Urbanisme (RNU)
FERE-CHAMPENOISE	Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Tableau 8 : Documents d'urbanisme des communes du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

I.3.3.2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

I.3.3.2.1. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)/PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) est un document d'urbanisme dont le régime a été créé par la loi d'orientation foncière de 1967. Sa disparition a été prévue par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000, au profit des nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Toutefois, les anciens POS subsistent et gardent toute leur validité juridique tant qu'ils n'ont pas été transformés en PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil opérationnel qui couvre obligatoirement l'intégralité du territoire communal. Il est l'expression du projet politique de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect du développement durable. Il peut évoluer à tout moment par modification (changements de faible importance) ou révision. Il contient notamment un plan de zonage et un règlement.

Le plan de zonage détermine les 4 grands secteurs de la commune :

- La zone U (urbaine) : secteur déjà urbanisé et secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.
- La zone AU (à urbaniser) : secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation à court et moyen terme.
- La zone N (naturelle) : secteurs à protéger notamment en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- La zone A (agricole) : secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement définit les utilisations du sol admises ou interdites pour chaque zone. Il précise également les règles d'urbanisme applicables (implantation par rapport aux voiries, aspect extérieur...).

Les communes de Fère-Champenoise et Connantre disposent d'un PLU. La zone d'implantation potentielle se situe en zone agricole de ces PLU. L'article A2 prévoit l'autorisation de « tout type de construction ou installation à condition d'être nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques, notamment les aérogénérateurs ». Ainsi, la zone d'étude n'est pas susceptible d'accueillir des constructions à usage d'habitation. **La zone d'implantation potentielle de ce projet pour les aérogénérateurs et les postes de livraison sur les communes de Fère-Champenoise et Connantre est donc compatible avec le PLU de ces communes. De plus, en raison de la présence de zones à urbaniser (AU1) sur les communes de Connantre et Fère-Champenoise, une attention particulière sera portée sur ces zones. En effet, le porteur de projet doit les prendre en compte et y appliquer un recul de 500 m afin que le projet tienne compte de la réglementation en vigueur.**

I.3.3.2.2. LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le droit de l'urbanisme en France prévoit de nombreux outils pour réglementer la construction. Ainsi, dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, ces dispositions sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il représente l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'utilisation des sols. Il comprend des règles générales sur l'aménagement et la constructibilité permettant de déterminer la faisabilité d'un projet. Ces règles sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité.

Ce règlement national d'urbanisme trouve ses fondements dans les articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de constructibilité limitée de l'article L.111-1-2 annonçant qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

[...]

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

[...]

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. »

Or, pour être conforme à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 imposant une distance minimale de « 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 », les aérogénérateurs sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées et rentrent donc dans la catégorie 3° mentionnée ci-dessus par l'article L.111-1-2.

De plus, de nombreux projets éoliens sont considérés par la jurisprudence comme des installations nécessaires à **des équipements collectifs** ainsi que des éléments de **mise en valeur des ressources naturelles**.

Ajouté à cela la compatibilité des aérogénérateurs avec l'exercice d'activité agricole, **les aérogénérateurs sont de ce fait considérés comme compatibles avec les dispositions du RNU et peuvent donc être autorisés en dehors des « parties actuellement urbanisées »**.

Le Règlement National d'Urbanisme autorise donc l'implantation des aérogénérateurs sur la commune de Corroy.

Rien ne s'oppose donc à l'implantation d'éoliennes et des postes de livraison électrique associés sur les communes de Fère-Champenoise, Euvy, Connantre et Corroy. La totalité de la zone d'implantation potentielle de ce projet sera donc compatible avec l'implantation d'aérogénérateurs au regard des documents d'urbanisme applicables.

Par ailleurs, en ce qui concerne la maîtrise foncière, **le pétitionnaire a signé des conventions avec les propriétaires des terrains** sur lesquels seront construites les éoliennes, les plates-formes les chemins d'accès, pans coupé, survol ou encore enfouissement du raccordement électrique.

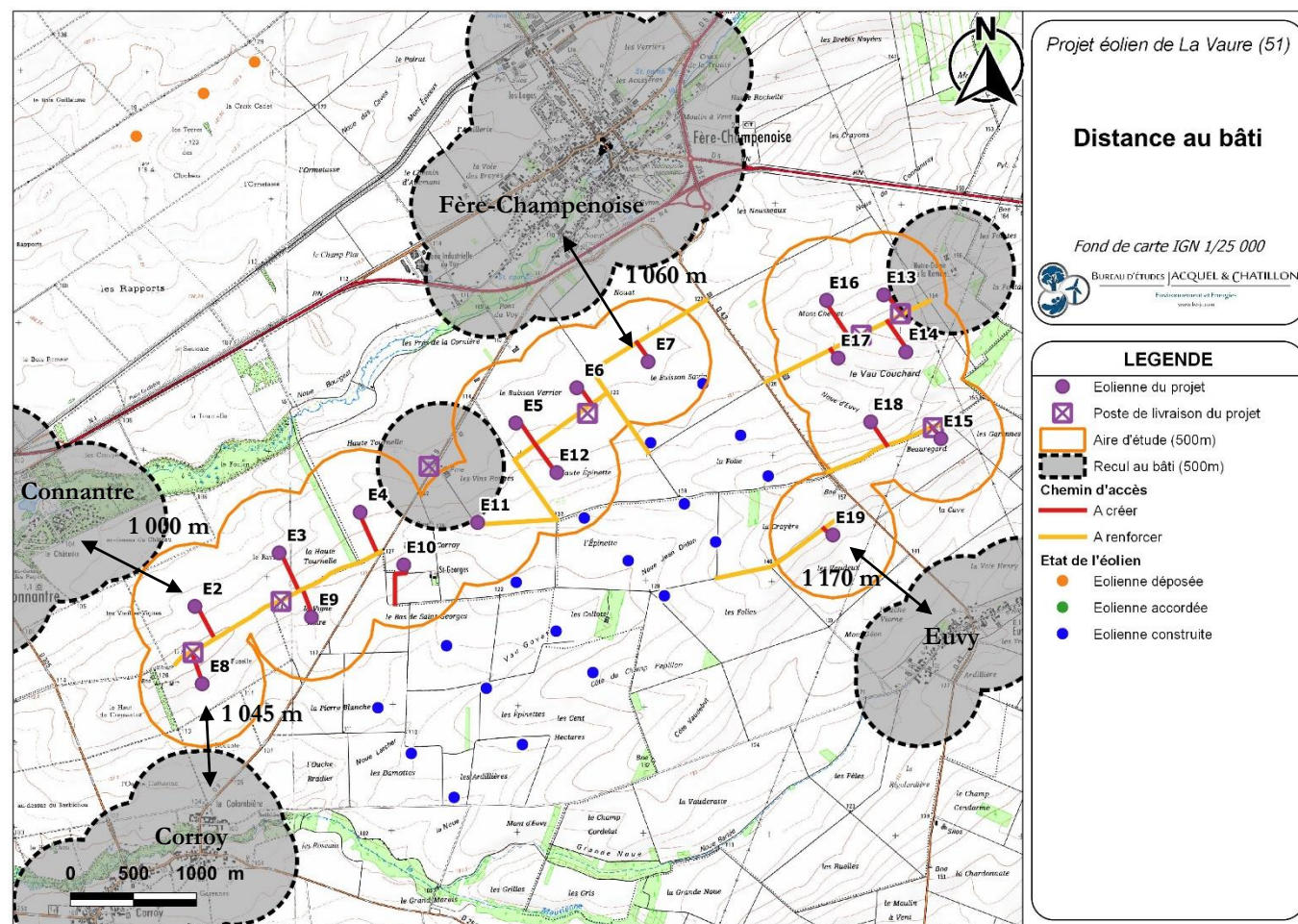


Figure 5 : Habitations les plus proches du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

Le Tableau 9 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet.

Commune	Nom	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemins existants renforcés	Pan coupé	Cables	Survols	PDL	Commentaires
FERE CHAMPENOISE	Pierre Mercenier	VY	7					X	E16		ANCIENNEMENT PARCELLE VY 5
FERE CHAMPENOISE	Pierre Mercenier	VY	8					X	E16		ANCIENNEMENT PARCELLE VY 5
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YL	32	E17 et E18	X		X	X			ANCIENNEMENT YL 5
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WD	19			X		X			chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	Chemin AFR FERE-CHAMPENOISE	YW	6			X					chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	Chemin AFR FERE-CHAMPENOISE	YW	7			X					chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	Chemin AFR FERE-CHAMPENOISE	WC	6			X					chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	VX	9			X					chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	YP	9			X					chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
EUVY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X		X			Chemin de l'épinette : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	YP	2			X		X			Chemin d'exploitation n°67 chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	YP	1			X					Chemin d'exploitation n°68 chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	VX	1			X					Chemin d'exploitation n°148 (noue d'euvy) : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WC	1			X			E11		Chemin d'exploitation n°163 (vins rouges) : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WB	76			X		X			Chemin d'exploitation n°165 (haute tournelle) : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	YL	30			X					Chemin d'exploitation n°60 : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WB	75					X			Chemin d'exploitation n°164 (la malaise)
CORROY	ASS FONCIERE POUR LE REMEMBREMENT RURAL DE LA COMMUNE DE CORROY	ZB	35			X		X			Chemin d'ognes : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CORROY	ASS FONCIERE POUR LE REMEMBREMENT RURAL DE LA COMMUNE DE CORROY	ZC	28			X		X			Chemin d'ognes : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.



Commune	Nom	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemins existants renforcés	Pan coupé	Cables	Survol	PDL	Commentaires
EUVY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale					X			Chemin du Beauregard: chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CORROY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X					Chemin du finage de Corroy de Fère-Champenoise : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
EUVY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X					Chemin du finage de Fère-Champenoise : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CORROY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X					Chemin du Vau Goyat : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CORROY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X					Chemin n°9 dit du finage de Fère-Champenoise : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CORROY	Chemin Communal	pas de section cadastrale	pas de section cadastrale			X					Chemin rural d'Euvy à Connantre: chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
CONNANTRE	Francis Royer	YK	6	E3	X		X	X			
CONNANTRE	Aurélie Bourgoin	YL	15					X			
CONNANTRE	Aurélie Bourgoin	YL	16	E2	X		X	X			
CONNANTRE	Aurélie Bourgoin	YL	21					X	E2		
CONNANTRE	Aurélie Bourgoin	YL	22					X	E2		
CORROY	Richard Laporte	ZB	4	E1	X		X	X			Eolienne supprimée
CORROY	Philippe Renon	ZB	10	E8	X		X	X			
CORROY	Emilienne André	ZB	11					X	E8	PDL 1	
CORROY	Gaston Godmet	ZC	2					X		PDL 2	
CORROY	Serge Poncelet	ZC	4	E9	X		X	X			
CORROY	Aurélie Bourgoin	ZC	5					X	E9		
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WD	18					X			
EUVY	Claude Leblanc	ZC	4	E19	X		X	X			
EUVY	Claude Leblanc	ZC	5						E19		
EUVY	SCI des VIGNES SCEA des VIGNES	ZD	6				X	X	E15		
EUVY	Philippe Massin	ZD	7	E15	X		X	X		PDL7	
EUVY	Danielle Robert née Lepage	ZD	8						E15		
EUVY	Hervé Dechamps	ZD	9						E15		

DOSSIER ADMINISTRATIF

Commune	Nom	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemins existants renforcés	Pan coupé	Cables	Survol	PDL	Commentaires
EUVY	GFA LA COLINE représentée par Alexandre Lang	ZD	10						E15		
FERE CHAMPENOISE	Christophe Jacquin	VX	2					X			
FERE CHAMPENOISE	GFA Mutuel de la région de Fère-Champenoise	VX	4	E14	X		X	X		PDL 6	
FERE CHAMPENOISE	Famille Dorgueille	VX	5						E14		
FERE CHAMPENOISE	Famille Dorgueille	VX	6						E14		
FERE CHAMPENOISE	Pierre Mercenier	VY	4	E16	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Alain Lepage	VY	6	E13	X		X	X		PDL 5	
FERE CHAMPENOISE	Alain Geoffroy	WB	64						E6		
FERE CHAMPENOISE	Daniel Maltrait	WB	65	E6	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Daniel Maltrait	WB	66					X			
FERE CHAMPENOISE	Raymonde MARTIN	WB	72						E5		
FERE CHAMPENOISE	Dominique LEGRAND	WB	71						E5		
FERE CHAMPENOISE	Denis Carré	WB	73	E5	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Denis Carré	WB	74					X			
FERE CHAMPENOISE	EARL Croix Beaulieu	WC	4	E11			X	X			
FERE CHAMPENOISE	GFA Cellier Royer	WC	5					X			
FERE CHAMPENOISE	Denis Carré	WC	8						E12		
FERE CHAMPENOISE	Ludovic Brissot	WC	9	E12	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Cyrielle Brissot	WC	10					X			
FERE CHAMPENOISE	SCI des VIGNES SCEA AGRIC ROY FERTE	WC	12				X	X		PDL 4	
FERE CHAMPENOISE	Dominique Legrand	WD	3	E4	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Famille Guyot	WD	4					X	E4		
FERE CHAMPENOISE	Famille Guyot	WD	5					X			
FERE CHAMPENOISE	Famille Guyot	WD	6					X			
FERE CHAMPENOISE	Jean-François Renon	WD	12					X		PDL 3	
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YL	6					X	E17		
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YL	25					X	E17		



Commune	Nom	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemins existants renforcés	Pan coupé	Cables	Survol	PDL	Commentaires
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YP	55				X				
FERE CHAMPENOISE	Hugette JOUVENET	YP	53				X	X			
FERE CHAMPENOISE	Marie-Monique LHEUREUX et Hugette JOUVENET	YP	4 BS	E7	X		X	X			
FERE CHAMPENOISE	Vincent Lheureux	YW	1						E11		
FERE CHAMPENOISE	Michèle Gosme	YW	2						E11		
FERE CHAMPENOISE	Michèle Gosme	YW	3						E11		
FERE CHAMPENOISE	Vincent Lheureux	YW	4	E10	X		X	X	E11		
FERE CHAMPENOISE	Denis et Véronique CARRE	WC	7				X				
FERE CHAMPENOISE	Philippe et Vincent LHEUREUX	YW	13				X				
FERE CHAMPENOISE	Vincent Lheureux	YW	11				X				
FERE CHAMPENOISE	Chemin AFR FERE-CHAMPENOISE	YL	2			X	X				
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YL	22				X				
FERE CHAMPENOISE	Scea de la grande cour	YL	23				X				
FERE CHAMPENOISE	ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE FERE CHAMPENOISE	WC	2					X			

Tableau 9 : Localisation cadastrale du projet (Source : EOLE DE LA VAURE)

Le Tableau 10 et la Figure 6 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	GOURGANCON
BANNES	LENHARREE
BROUSSY-LE-GRAND	LINTHES
CONNANTRAY-VAUREFROY	MONTEPREUX
CONNANTRE	OGNES
CORROY	PLEURS
ECURY-LE-REPOS	SEMOINE
EUVY	VAL-DES-MARAIS
FAUX-FRESNAY	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
FERE-CHAMPENOISE	

Tableau 10 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

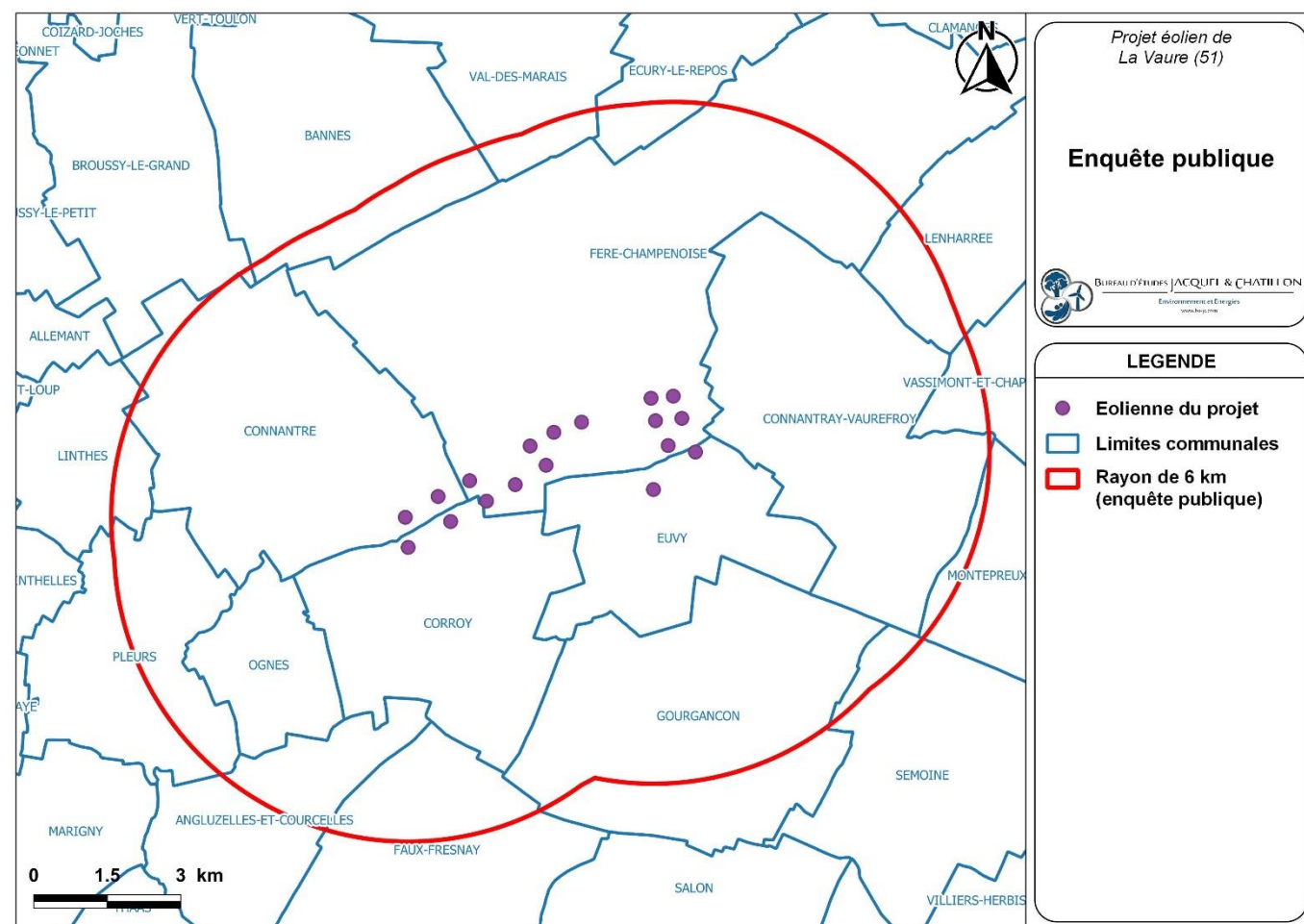


Figure 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

I.3.4. MAITRISE FONCIERE

La société **EOLE DE LA VAURE** a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires (Annexe I) et associations foncières (Annexe II) des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles.

I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement, des alertes sont alors envoyées aux Centres de Conduite et de Surveillance. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24 h./24 h. est fourni aux mairies, gendarmeries et SDIS¹ situés à proximité des parcs éoliens qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survol...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant du parc éolien est mise en place. Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches.

Lors de la mise en service du parc éolien de La Vaure, un numéro d'astreinte sera disponible auprès des communes du projet.

¹ Service Départemental d'Incendie et de Secours.



I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ; **les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation** (cf. Tableau 11).

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

*Tableau 11 : Rubrique de la nomenclature des installations classées
(Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE)*

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Tableau 12 reprend les principales caractéristiques du parc éolien projeté.

Mode de production d'électricité	Éolien (production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent)
Nombre d'éoliennes projetées	18
Hauteur totale maximale	190 m
Hauteur maximale du mât	115 m
Diamètre maximum du rotor	150 m
Puissance unitaire maximale	6 000 kW
Puissance cumulée installée maximale	108 MW
Production annuelle attendue	270 000 MWh sur la base de 2 500 h de fonctionnement par an
Couleur des aérogénérateurs	Blanche

*Tableau 12 : Principales caractéristiques du projet
(Source : EOLE DE LA VAURE)*

Le parc éolien projeté ici est donc soumis au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

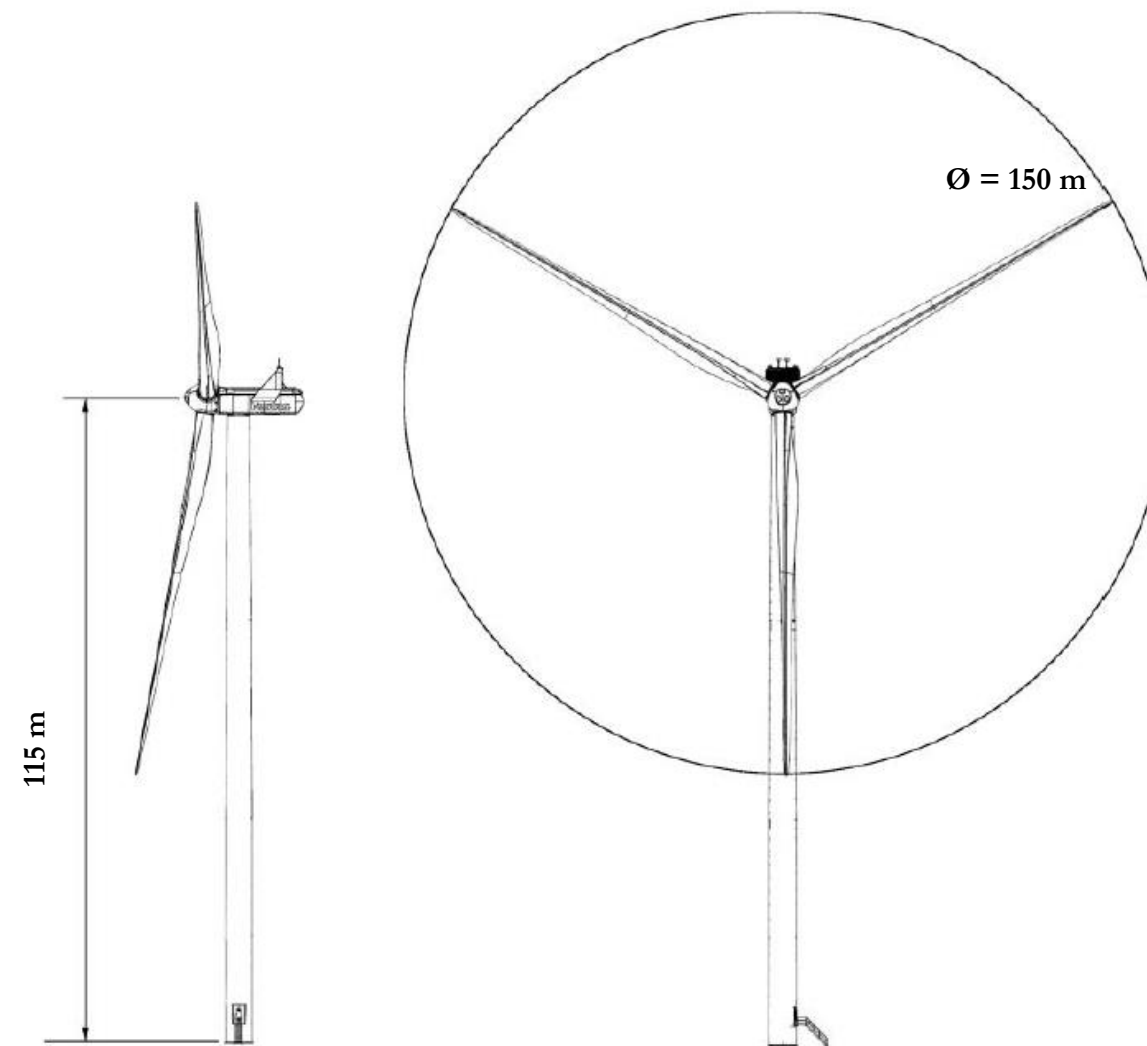


Figure 7 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : VESTAS)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



Figure 8 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : Lionel Jacquey)

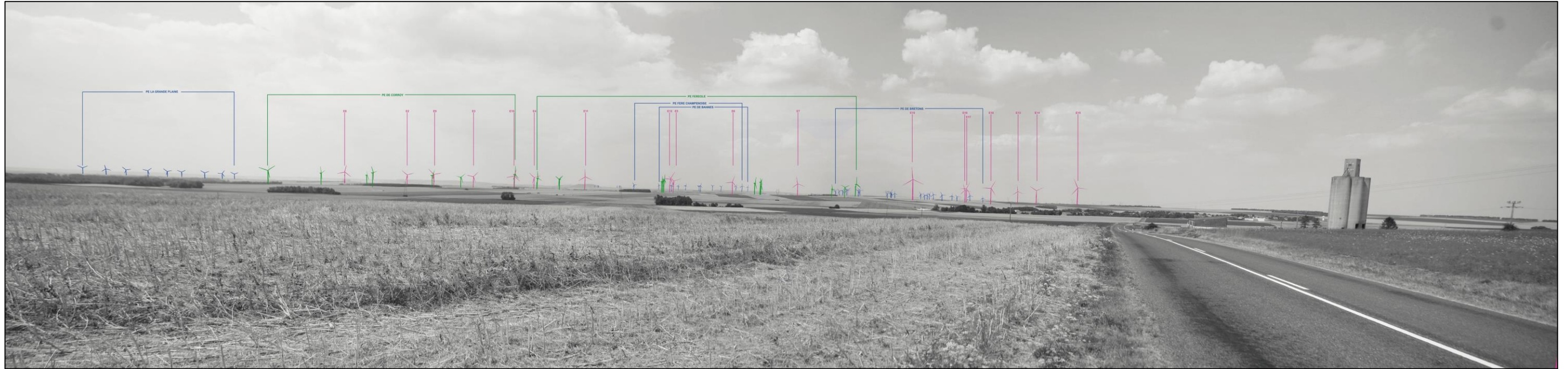


Figure 9 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : Lionel Jacquey)

I.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering/procurement/construction), c'est-à-dire :

- La fabrication des éoliennes,
- La livraison sur site,
- Le levage des éoliennes,
- La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose des postes de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

I.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par les routes départementales 9, 43 puis par les chemins d'exploitation existants ou créés.

I.5.3.2. Chemins d'exploitation

Les éoliennes de ce projet sont implantées à proximité de chemins existants. Il sera néanmoins nécessaire de renforcer ces chemins sur une distance d'environ 9 510 m. Par ailleurs, il faudra créer environ 2 860 m de nouvelles pistes d'accès (Figure 10) ; les chemins renforcés conserveront leur aspect rural et ne seront pas enrobés.

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure intérieurs minimums de 64 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

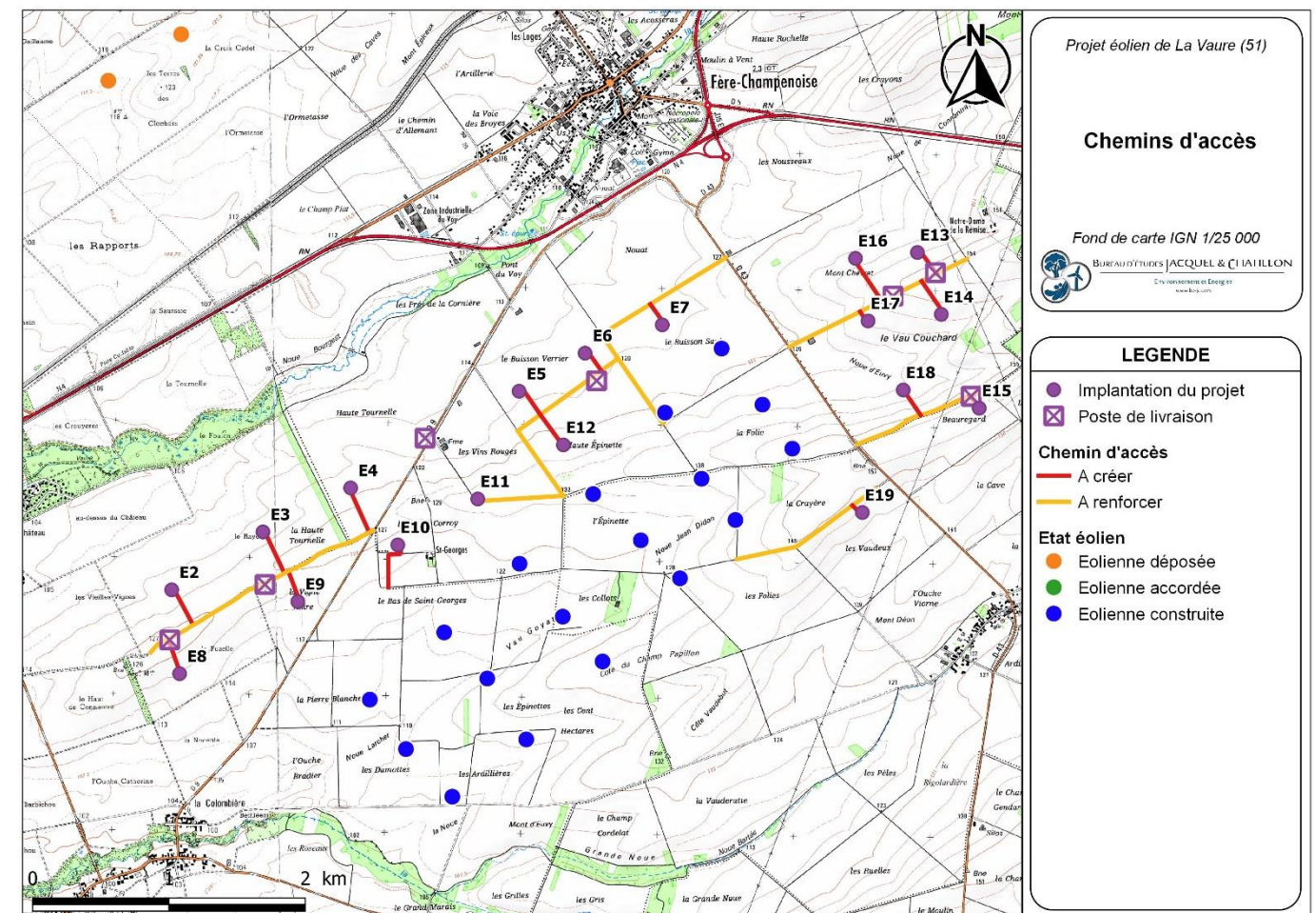


Figure 10 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de levage devra comporter une surface nivelée et libre de tout obstacle d'environ 1 610 à 1 678 m² selon éolienne. Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

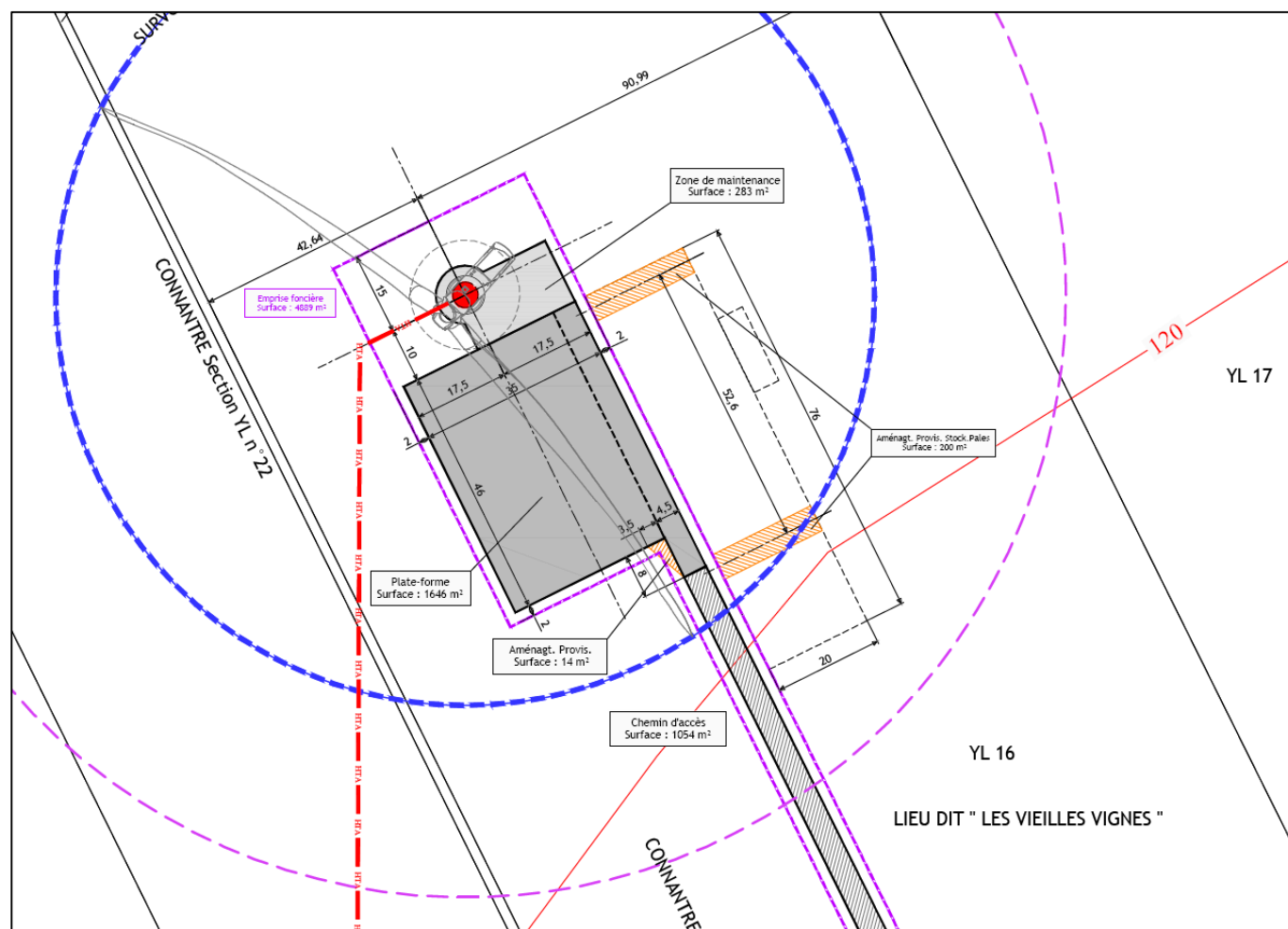


Figure 11 : Exemple d'aménagement d'aire de chantier du projet – En marron les aires permanentes
(Source : ASTECA)

I.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense.

Elles sont constituées d'un socle d'environ 20,5 m de diamètre.

Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

I.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant à une tension d'environ 800 V. Le courant passe ensuite par un transformateur situé dans l'éolienne, et ressort à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie l'éolienne jusqu'aux postes de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 1.4 m de profondeur et 0.3 m de largeur. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégée par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

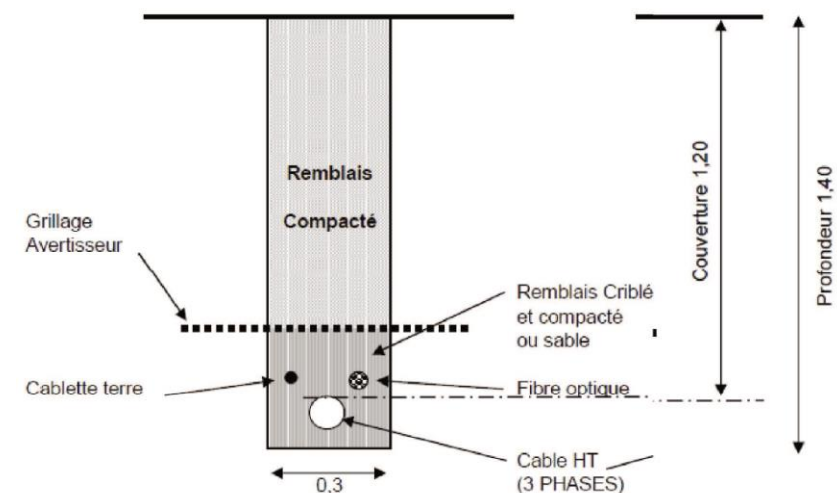


Figure 12 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.6. Postes de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans des postes de livraison.

D'un point de vue architectural, les murs postes de livraison seront recouverts par un bardage bois (pose horizontale, ton naturel) et la toiture sera couverte avec des tuiles couleur rouge vieillie, favorisant ainsi son insertion au paysage environnant et notamment aux espaces agricoles. Le choix de ce traitement des postes de livraison a également pour but de limiter l'impact visuel. Le revêtement bois apporte un aspect "naturel" par rapport aux espaces agricoles, en arrière-plan des postes.

Les 7 postes de livraison auront comme dimensions **2,75 m x 9,12 m (soit environ 25 m²)**.



Figure 13 : Exemple de traitement des postes de livraison du parc éolien (Source : Lionel Jacquey)

I.5.3.7. Postes-sources

Le porteur de projet envisage de se raccorder sur les 2 prochains postes source de 108 MW chacun qui seront positionnés dans les environs de Faux-Fresnay (révision du S3REN Grand Est), à proximité immédiate du projet de La Vaure. Les 2 postes satellites de Connantre et Fère-Champenoise sont des choix envisageables pour le raccordement du projet. A noter que les positions présentées sur Figure 14 pour ces postes sont aujourd'hui approximatives, car non fixées.

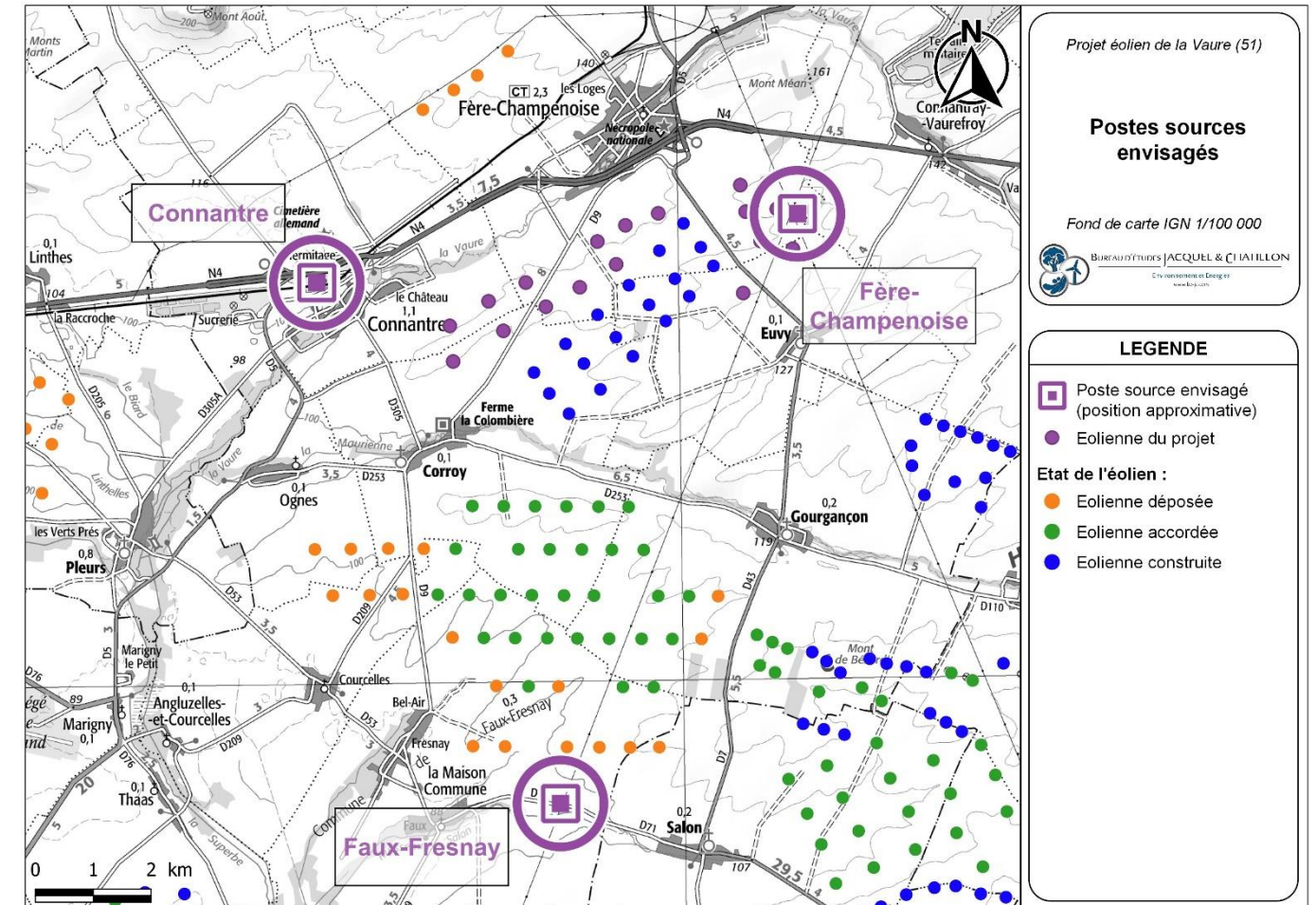


Figure 14 : Localisation des postes source à proximité du site d'implantation retenu (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Ce choix ne pourra cependant être confirmé qu'au moment de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, suite à la réalisation d'une demande de PTF auprès du gestionnaire du réseau.

I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe de vent 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données du vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.

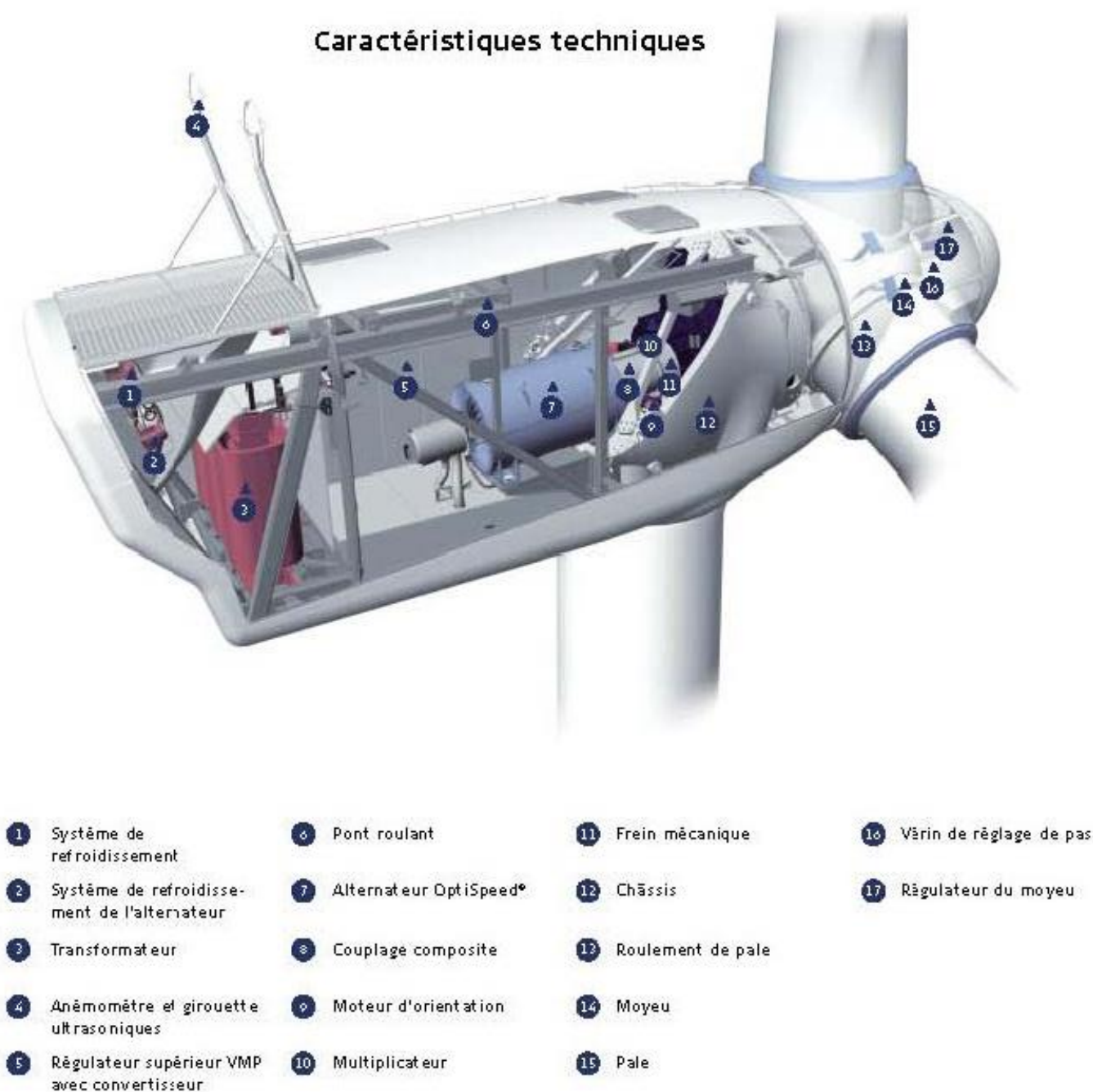


Figure 15 : Description technique de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : VESTAS)



I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 11,5 m/s), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (22,5 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.

I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

I.5.6.1. Garanties financières

Consécutivement à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrivant de manière définitive dans le Code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Il détermine ainsi les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

Le Code de l'environnement prévoit à l'article R.515-101 que « *la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation* ».

Selon l'article R.515-106 du Code de l'environnement « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production,*
- *L'excavation d'une partie des fondations,*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ».*

« *Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.* »

L'arrêté du 26 août 2011² modifié par l'arrêté du 22 juin 2020³ dispose que : « *le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté [cf. arrêté du 26 août 2011]* ».

Ce montant est déterminé par application de la formule mentionnée en Figure 16. Ce dernier sera différent selon la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur. **L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière**, par application de cette formule. **Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières. Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière par éolienne représente 97 918 € soit 1 762 524 € au total.**

² Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

³ Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément au Code de l'environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

« CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

« I. – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma(Cu)$$

« où :

- « – M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- « – Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

« a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

« où :

- « – Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- « – P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

« ANNEXE II

« FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

« où

- « Mn est le montant exigible à l'année n.
- « M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- « Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- « Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- « TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- « TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Figure 16 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts
(Source : Arrêté du 22 juin 2020)

Le pétitionnaire s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 18 éoliennes conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires.

Enfin, les avis des propriétaires et des mairies sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation pour les parcelles concernées sont joints au dossier (cf. Annexe III).

I.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

I.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

I.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le démantèlement des postes de livraison et des câbles associés doit être effectué dans un rayon de 10 mètres.

La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

I.5.6.5. Démontage des fondations

Selon l'article 29 de l'arrêté précité, suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont complètement supprimées jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Enfin, notons que « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».



CHAPITRE II.
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE



Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000),
- Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000 (par dérogation) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,

II.5. DEMANDE AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE

L'Autorisation Environnementale consiste en la fusion en une seule et même procédure de plusieurs décisions potentiellement nécessaires auparavant pour la réalisation des projets éoliens, notamment **l'autorisation au titre du Code de l'énergie pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée dépasse 50 MW. Dans le cas du projet de La Vaure, les machines envisagées auront une puissance unitaire de 6,0 MW portant la puissance installée totale de ce projet à 108 MW au maximum.**

Ainsi, le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie. Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale permet de présenter une description des caractéristiques du projet, des techniques utilisées, de ses capacités de production, rendements énergétiques et durée de fonctionnement. Les durées de fonctionnement estimées du projet de La Vaure sont de 2 500 h/an à puissance nominale, pour une production totale d'environ 270 000 MWh.

ANNEXES

ANNEXE I :
ATTESTATION D'AUTORISATION POUR LA REALISATION
DU PROJET ET AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA
REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DES
PROPRIETAIRES

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

Monsieur LAPORTE Richard,
Demeurant au 4 rue Coudrier – 51230 FERRE CORROY

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CORROY - 51230 -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	4	Le Haut de Connantre	12ha49a10ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 15/03/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

*EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à.....*Corroy*....., le.....*16/09/20*.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.



*EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

(ES)

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

Madame BOURGOIN Aurélie née le 29/07/1980,
Madame BOURGOIN Anne-Marie née le 20/09/1939,
Monsieur BOURGOIN François né le 08/08/1936,

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CONNANTRE - 51230 -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	16	Les vieilles vignes	9ha48a60ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 23/10/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Connantre, le 14/01/2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

Bon pour autorisation et avis favorable

Bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

**Monsieur ROYER Francis, né le 30/06/1957 à Mailly le Camp (10),
Marié à Madame ROYER Gisèle, née GERARD le 22/04/1959
Demeurant tous les deux au 14, bis rue du Général de Gaulle à Mailly le Camp (10).**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e) propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CONNANTRE

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
YK	6	LE RAYOT	27ha 42a 20ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 06/09/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à MAILLY-LE-CAMP, le 30-01-2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*Lu et approuvé
Bon pour autorisation et avis favorable*



*EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,*

E4

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE GONNANTRE FERÉ -
CHAMPENOISE**

**Monsieur LEGRAND Dominique,
Demeurant au 173 fbg Saint Aignan – 51230 FERÉ CHAMPENOISE**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**FERÉ CHAMPENOISE
EN LA COMMUNE DE GORROY - 51230 -**
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
WD	3	Haute tournelle	28ha11a14ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 24/10/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

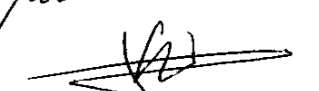
1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Jouy-Champenoise, le 15 Janvier 2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable


EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Monsieur CARRE Denis né le 23/09/1964,
Madame CARRE Véronique née le 08/06/1970,
Demeurant au 1 route de Sézanne – 51120 QUEUDES

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE CHAMPENOISE - 51230 -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
WB	73	Buisson Verrier	9ha31a98ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 02/10/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

*EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à QUEUDES, le 16 janvier 2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable
Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

*EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Monsieur Daniel MALTRAIT né le 10/07/1963,

Demeurant au 493 fbg Saint Timothée – 51230 FERRE CHAMPENOISE

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
WB	65	Buisson Verrier	17ha29a85ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 17/01/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Fère-Champenoise, le 28.01.2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable


**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Madame JOUVENET (usufruitière)
Demeurant au 12 rue Relais, 10800 LES BORDES AUMONT

Madame Marie-Monique LHEUREUX (nue-proprétaire),
Demeurant au 2 rue du 11 novembre, 51130 VAL DES MARAIS

Agissant en qualité d'usufruitière et de nue-proprétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE (51 230)
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YP	4	Buisson Savin	18ha 50a 70ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **06/02/2018**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur, telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55

d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
 - Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Aux Bordes Aumont, le 21/02/2022,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« **Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable** » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable
Jouvenet
"Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable"

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55

Madame JOUENET
Madame Marie-Monique LHEUREUX
2, rue du 11 Novembre
51 130 VAL LES MARAIS

Brévannes, le 15 juillet 2020

Contact : Dorothée FRISCH-GAUTHIER 06 77 85 32 76 – Thibaut ROULEAU-FEUGE 06 45 40 00 59

E-mail : dorothee@calyce.dev thibaut@calyce.dev

Référence projet : EOLE DE LA VAURE

Courrier envoyé en Recommandé avec Avis de Réception N° 1A 178 271 7288 9

Objet : Dépôt imminent de la demande de permis de construire du projet éolien EOLE DE LA VAURE

Mesdames,

Par le présent courrier, nous vous informons que nous déposons une demande de permis de construire pour 1 éolienne sur votre parcelles cadastrée :

YP 4, sur la commune de Fère Champenoise positionnée sur le plan suivant, selon les points GPS :
Eolienne n°E7 (E7) Latitude de 48°44'23.39396 " Nord et Longitude de 3°59'42.36522" Est

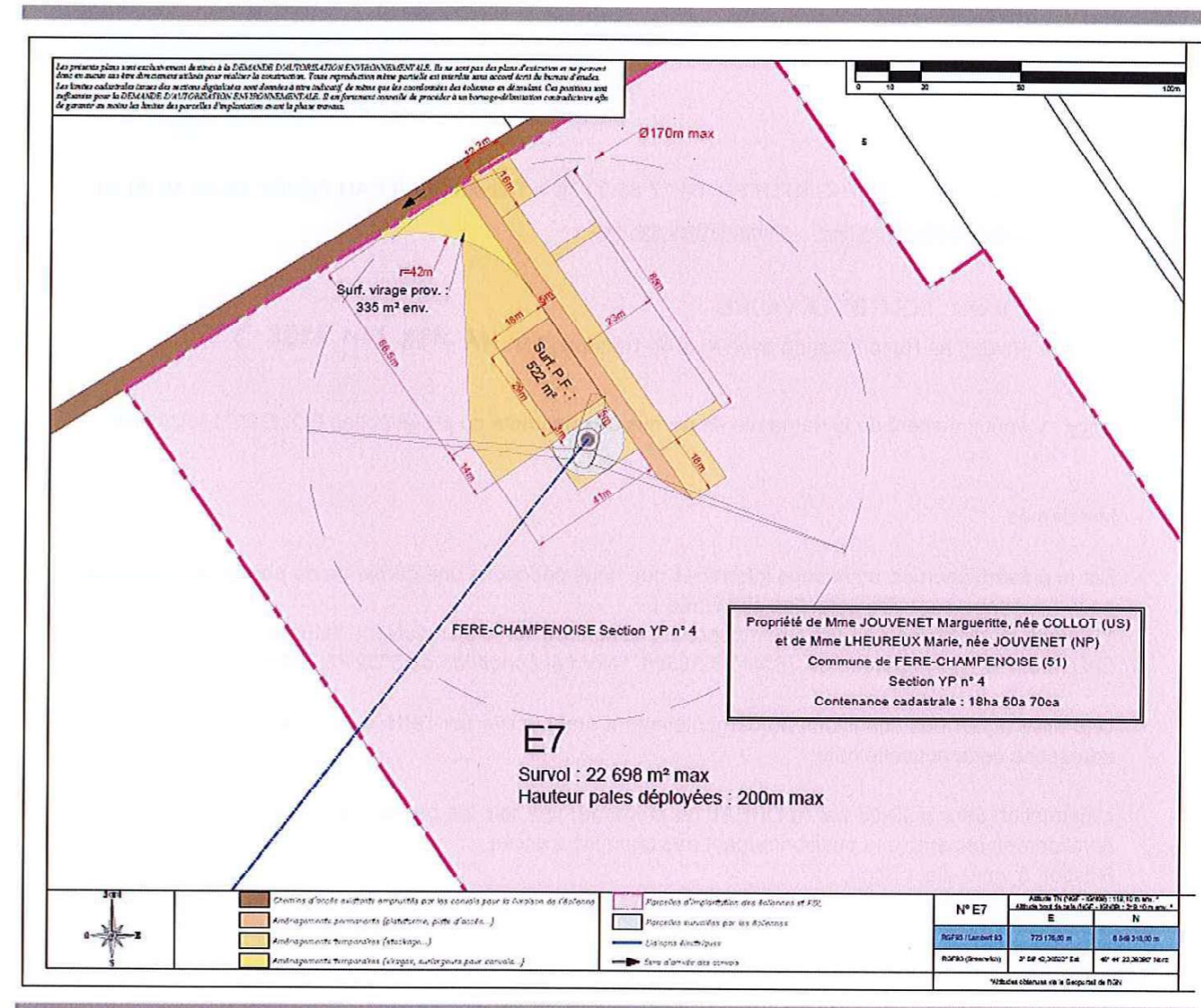
Une mise à jour des conditions de démantèlement étant active par l'arrêté du 22 juin 2020, nous vous adressons cette nouvelle note.

L'instruction sera réalisée par la DREAL de la Marne, une fois les permis de construire obtenus, nous revaliderons ensemble le positionnement des chemins d'accès.

Restant à votre disposition,

Bien à vous,

Dorothée Frisch-Gauthier

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**Madame JOUVENET (us),
Madame Marie-Monique LHEUREUX (np),
2 rue du 11 novembre
51 130 VAL DES MARAIS**

Agissant en qualité d'usufruitière et de nue-propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE (51 230)
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YP	4	Buisson Savin	18ha 50a 70ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **06/02/2018**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur, telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
mail : contact@calyce-developpement.fr

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
 - Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Courrier envoyé le 15 juillet 2020 en Recommandé avec Avis de Réception n° **1A 178 271 7288 9**

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
mail : contact@calyce-developpement.fr

20/11/2017
16/10/17 - 17/10/17
- Sophie
- Thibaut

Destinataire
MADAME MARIE-Monique LHEUREUX
2 rue du 11 novembre
51130 VAL DES MARRAIS

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 178 271 7288 9

Expéditeur
SARL EOLE DE LA VAURE
Eric BOBAN
42 Rue de Champagne
51240 VITRY LA VILLE

es avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Modes d'accès direct à l'information de distribution :
Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
Par téléphone :
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 17/11/2017 CRBT : 5,46

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conserved ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

Monsieur Philippe RENON, née le 28/11/1961 à Ognès (51)
Domicile R 13/06/2018
Demeurant au 14, Rue Principale à OGNES 51230.

Agissant en qualité de propriétaire /-usufruitier(e)/-nu(e)-propriétaire /-propriétaire indivis- de terrains sis :

EN LA COMMUNE de CORROY

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
ZB	10	La Fuzelle	10ha 21a 60ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 18/08/2017.

Et ceci exposé,

1°) **AUTORISE** la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

En provenance de :
MADAME MARIE-Monique LHEUREUX
2 rue du 11 novembre
51130 VAL DES MARRAIS

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de l'AR : AR 1A 178 271 7288 9

FRAB

Présenté / Avisé le : 17/11/2017
Distribué le : 17/11/2017

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

SARL EOLE DE LA VAURE
Eric BOBAN
42 Rue de Champagne
51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

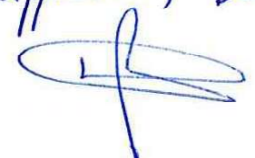
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Orly, le 12/02/2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable


EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

Monsieur PONCELET Serge,
Demeurant au ³¹ rue des Coudriers – 51230 CORROY

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CORROY - 51230 -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	4	La vigne noire	6ha71a30ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 28/07/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à CORROY, le 14 janvier 2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE ~~SONGY~~ FÈRE-CHAMPENOISE

**Messieurs Philippe et Vincent LHEUREUX,
Nés le 13 janvier 1975 à Epernay (51)
Demeurant au 318, rue du Maréchal Foch à Fère Champenoise.**

Agissant en qualité de propriétaire /-usufruitier(e) /-nu(e)-propriétaire /-propriétaire-indivis-de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
YW	1	VAU GOYAT	1ha 41a 80ca
YW	4	VAU GOYAT	65ha 99a 00ca
YW	10	VAU GOYAT	0ha 41a 90ca
YW	11	VAU GOYAT	0ha 38a 90ca
YW	13	VAU GOYAT	19ha 04a 16ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 06/06/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

LP LV

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Fère-Champenoise, le 29/07/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable
Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERÉ-CHAMPENOISE

Pont de Carrey
EARL La Croix Beaulieu, dont le siège social se situe à Rue Frérot, 51230 Fère-Champenoise
Représentée par Madame Mélanie BARRAS RONDEAU, née le 06/08/1985 à Epernay (51) & Monsieur Claude CELLIER né le 07/06/1956 à Epernay (51).

Agissant en qualité de propriétaire /-usufruitier(e)/-nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
WC	04	Les Vins Rouges	11ha 40a 78ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 08/10/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

LP LV

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Fère-Champenoise, le 7 Février 2019.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé. Bon pour autorisation et avis favorable
Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable
Lu et approuvé. Bon pour autorisation et avis favorable.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Madame Colette BRISSOT, née le 10/03/1936
Demeurant au 39, rue Principale à Ognès.

Agissant en qualité de propriétaire- / usufruitier(e) - / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N. Jméro	Lieudit	Surface HA A CA
WC	9	HAUT DE L'EPINETTE	7HA 58A 23CA

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 26/01/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Oepres, le 30-01-2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé Bon Pour
autorisation et avis favorable
Buisson Colet

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**Monsieur Ludovic BRISSOT, né le 18/11/1985
Demeurant au 48, Rue Principale, 51230 Oignes**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
WC	9	HAUT DE L'EPINETTE	7HA 58A 23CA

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 26/01/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Ognon....., le 30/01/2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable.



EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE.

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE

**Monsieur LEPAGE Alain, né le 18/03/1943 à Euvy (51).
Marié à Mme LEPAGE Sylvie, née CHARLIER le 01/02/1945, à Villiers devant le Tours (08),
Demeurant ensemble au 375, rue Basse à Euvy (51230)**

Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VY	6	Le Mont Chevret	34ha 08a 51ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 16/06/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à EUUVY, le 11 février 2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Bon et approuvé
Bon pour autorisation et avis favorable

[Signature]

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE

**GFA de Fère Champenoise, Groupement Foncier Agricole, au capital social de 230 076,66 €,
Dont le siège social se situe au 72, ruelle Doyen à FERE CHAMPENOISE (51230),
Représenté par son Gérant, Monsieur Hervé CELLIER, né le 09/10/1961 à Châlons sur Marne.**

Agissant en qualité de propriétaire / usufructier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VX	4	LA NOUE D'EUUVY	21ha 73a

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 15/12/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à...*Fonchamp*..., le...*30/01/2019*...

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable


EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE EUVY

Monsieur Philippe MASSIN né le *16 Février 1958*,
Demeurant au Chemin D'Allemant - 51230 FERRE CHAMPENOISE

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Evvy (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	7	Beauregard	1ha09a50ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 05/10/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

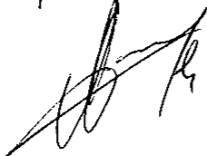
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Fère-Champenoise, le 29/01/2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Mme Brigitte MERCENIER née le 1 Mai 1955,
M. Pierre MERCENIER né le 17 Octobre 1949,
M. Philippe MERCENIER né le 16 Septembre 1982,

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
VY	4	Le Mont Chevrek	10 Ha 73 a 75 ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 16/02/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

- a) Le démantèlement des installations de production ;
 - b) L'excavation d'une partie des fondations ;
 - c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
 - d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à FERE-CHAMPENOISE....., le 06 juillet 2020.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« **Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable** » :

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

SCEA DE LA GRANDE COUR
Représentée par Anne-Gabrielle GUICHARD-LHEUREUX, Gérante de la SCEA,
2 rue du 11 novembre
51130 VAL DES MARAIS

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	32	La Noue D'Euivy	43ha 02a 80ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Eric BOBAN chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **06/02/2018**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur, telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55

d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
 - Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Val des Marais, le 21/02/22,
 Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « **Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable** » :

"Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable"

[Signature]
SCEA de la Grande Cour
 2 rue du 11 Novembre
 Avinizeux
 51130 Val des Marais
 353 242 290
 RCS Châlons en Champagne

SARL EOLE DE LA VAURE
 42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
 SARL au capital de 1000 EUROS
 RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55

FRAB

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 178 271 7287 2**

LA POSTE
 Numéro de l'AR: [Barcode]

Renvoyer à

SARL EOLE DE LA VAURE
 M. BOBAN ERIC
 42 RUE DE CHAMPAgne
 51240 VITRY LA VILLE

En provenance de :
 M. CHEUREUX MARIE - MONIQUE
 SCEA DE LA GRANDE COUR
 2 RUE DU 11 NOVEMBRE
 51130 VAL DES MARAIS

Présenté / Avisé le : 21/02/2022
 Distribué le : 21/02/2022

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre

* Le futur adressé par sa signature qu'il donne au destinataire de son mandataire a été vérifié précédemment.



**SCEA DE LA GRANDE COUR
2, rue du 11 Novembre
51 130 VAL LES MARAIS**

Brévonnes, le 15 juillet 2020

Contact : Dorothee FRISCH-GAUTHIER 06 77 85 32 76 – Thibaut ROULEAU-FEUGE 06 45 40 00 59

E-mail : dorothee@calyce.dev thibaut@calyce.dev

Référence projet : EOLE DE LA VAURE

Courrier envoyé en Recommandé avec Avis de Réception N° 1A 178 271 7287 2

Objet : Dépôt imminent de la demande de permis de construire du projet éolien EOLE DE LA VAURE

Madame,

Par le présent courrier, nous vous informons que nous déposons une demande de permis de construire pour 2 éoliennes sur votre parcelle cadastrée :

YL 32 (anciennement cadastrée YL 5), sur la commune de Fère Champenoise positionnées sur les plans ci-joint, selon les points GPS :

Eolienne n°17 (E17) : Latitude de 48°44'20.98161" Nord et Longitude de 4°00'57.32216"Est

Eolienne n°18 (E18) : Latitude de 48°44'04.49156" Nord et Longitude de 4°01'09.63137"Est

Une mise à jour des conditions de démantèlement étant active par l'arrêté du 22 juin 2020, nous vous adressons cette nouvelle note.

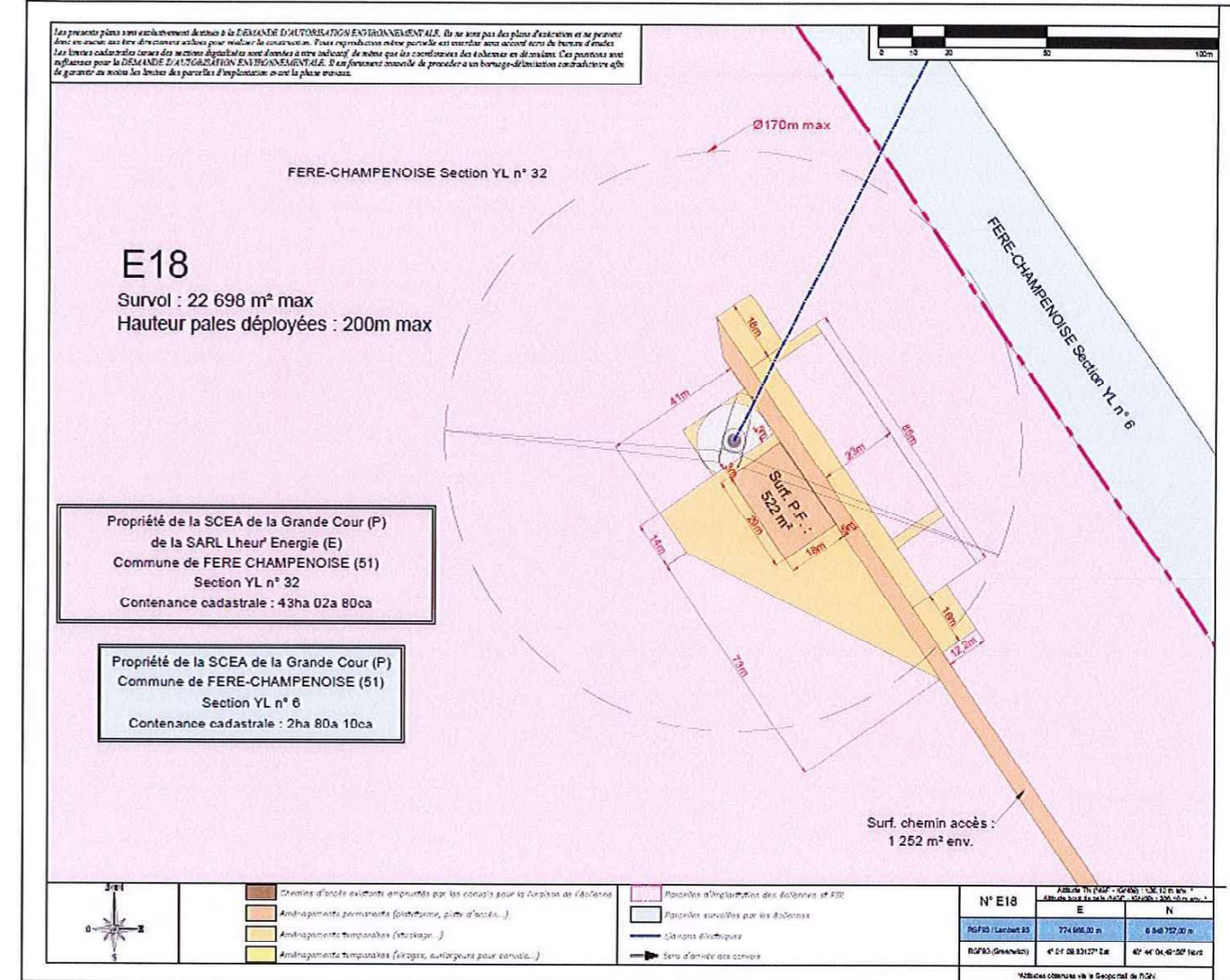
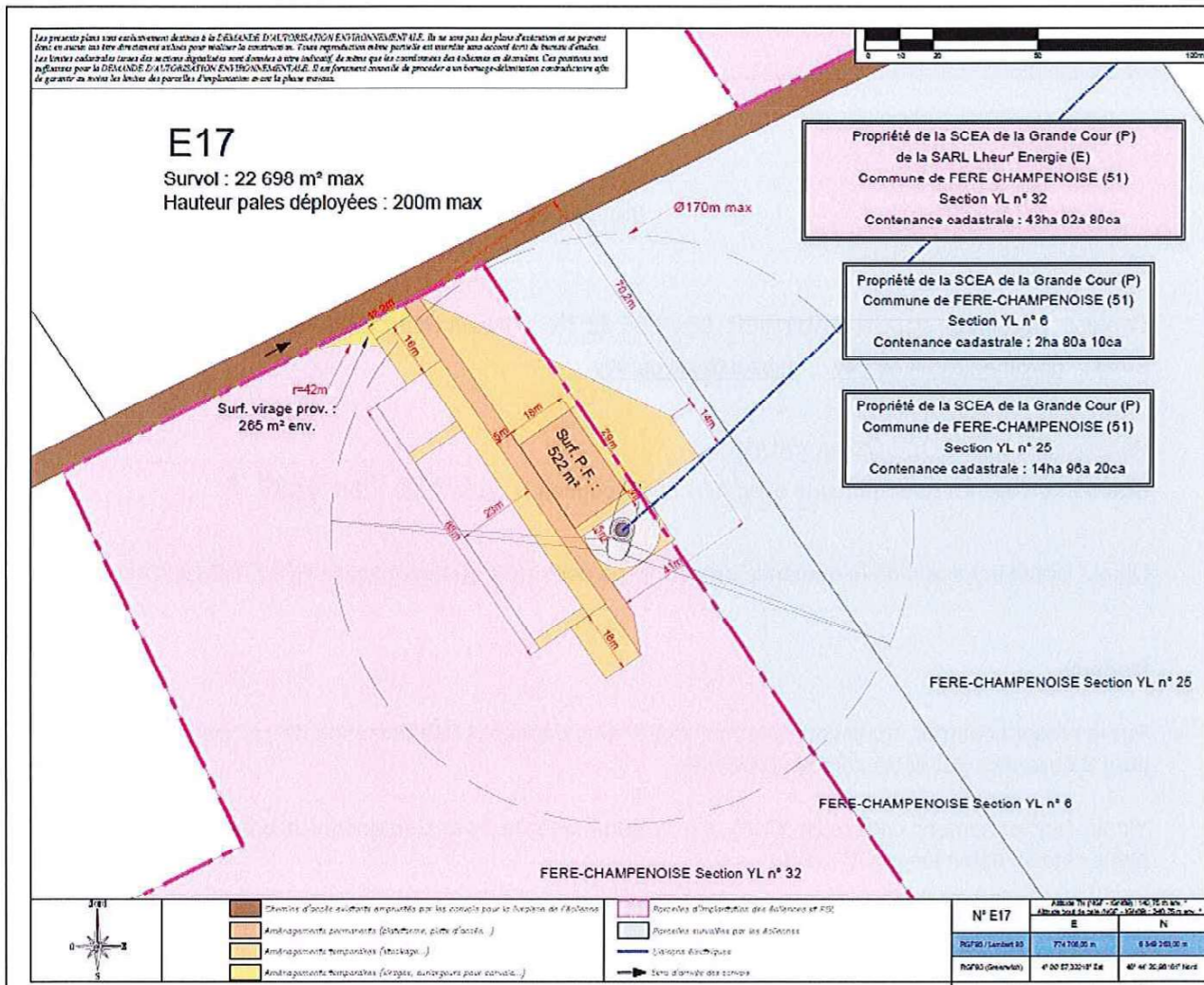
L'instruction sera réalisée par la DREAL de la Marne, une fois les permis de construire obtenus, nous revaliderons ensemble le positionnement des chemins d'accès.

Restant à votre disposition,

Bien à vous,

Dorothee Frisch-Gauthier

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne, 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1.000 EUROS
RCS Chalons-en-Champagne 830 5660 55
Tel : 03 26 67 74 35
www.calyce-developpement.fr
mail : contact@calyce-developpement.fr



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

SCEA DE LA GRANDE COUR
Représentée par Marie-Monique LHEUREUX, Gérante de la SCEA,
2 rue du 11 novembre
51 130 VAL DES MARAIS

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE (51 230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	32	La Noue D'Euvy	43ha 02a 80ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **06/02/2018**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur, telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

SARL EOLE DE LA VAURE
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000 EUROS
RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
mail : contact@calyce-developpement.fr

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
 - Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Courrier envoyé le 15 juillet 2020 en Recommandé avec Avis de Réception n° **AA 178 271 7287 2**

SARL EOLE DE LA VAURE
 42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
 SARL au capital de 1000 EUROS
 RCS de Châlons-en-Champagne n° 830 5660 55
 Tel : 03.26.67.74.35
 www.calyce-developpement.fr
 mail : contact@calyce-developpement.fr

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
 ET
 ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
 EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE EUVY

Monsieur Claude LEBLANC né le 21/09/1939,
 Demeurant au 4 rue Jeanne D'Arc – 51130 Vertus

Monsieur Daniel LEBLANC né le 25/03/1974,
 Demeurant au 14 Grande Rue – 51130 Etrechy

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Euvy (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	4	Les Vaudeux	9ha40a60ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 05/10/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

*EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
 Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
 Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à ETRECHY, le 3/10/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

**Mme ANDRE Emilienne,
28 rue des coudriers – 51230 CORROY**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CORROY - (51230) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	11	La fuzelle	4ha 17a 80ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par M. BOBAN Eric chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **02/10/2017**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA VAURE (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.


Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Ponnautte, le 27/07/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

**M. GODMET Gaston né le 19/01/1927,
45 rue des coudriers – 51230 CORROY**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CORROY - (51230) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	2	La vigne noire	2ha 47a 00ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par M. BOBAN Éric chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **27/02/2018**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA VAURE (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Corroy, le 22 juillet 2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable
[Signature]

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**M. RENON Jean-François né le 28/06/1963,
16 rue principale – 51230 OGNES**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE CORROY - (51230) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
WD	12	Haute Tournelle	1ha 98a 25ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par M. BOBAN Eric chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **18/08/2017**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA VAURE (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à OGNIES, le 28/07/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE

**SCI DES VIEILLES VIGNES,
Xavier ROY né le 13/03/1956 et Gérant de la SCI
Ferme Croix Blanche – 51230 FERE-CHAMPENOISE**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

Fère champenoise
EN LA COMMUNE DE CORROY - (51230) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
WC	12	Haute Epinette	19ha 91a 77ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par M. BOBAN Éric chef de projet dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du **16/10/2017**.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA VAURE (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

15/07/2020
Dorothee Frisch-Gauthier
- Maire
- Maire

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à le 28/07/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé pour autorisation et avis favorable

EOLE DE LA VAURE
42 rue de champagne 51240 VITRY LA VILLE
SARL au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 5660 55
Tel : 03.26.67.74.35
www.calyce-developpement.fr
Courriel : contact@calyce-developpement.fr

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**Monsieur LEPAGE Alain, né le 18/03/1943 à Euvy (51).
Marié à Mme LEPAGE Sylvie, née CHARLIER le 01/02/1945, à Villiers devant le Tours (08),
Demeurant ensemble au 375, rue Basse à Euvy (51230)**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e) propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA À CA
VY	6	Le Mont Chevret	34ha 08a 51ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 16/06/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à EUUVY, le 11 février 2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Bu et approuve
Bon pour autorisation et avis favorable*


EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE

GFA de Fère Champenoise, Groupement Foncier Agricole, au capital social de 230 076,66 €,
Dont le siège social se situe au 72, ruelle Doyen à FERE CHAMPENOISE (51230),
Représenté par son Gérant, Monsieur Hervé CELLIER, né le 09/10/1961 à Châlons sur Marne.

Agissant en qualité de propriétaire / usufructier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VX	4	LA NOUE D'EUUVY	21ha 73a

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 15/12/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à...*Fonchamp*..., le...*30/01/2019*...

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable


EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE EUVY

Monsieur Philippe MASSIN né le *16 Février 1958*,
Demeurant au Chemin D'Allemant - 51230 FERRE CHAMPENOISE

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Evvy (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	7	Beauregard	1ha09a50ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 05/10/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

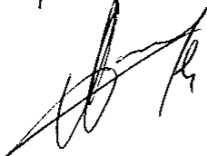
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Fère-Champenoise, le 29/01/2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**Monsieur Hervé CELLIER, né le 09/10/1961 à Châlons Sur Marne
Marié à Madame Sylvie CELLIER née DE POIVRE le 30/12/1961 à Sezannes
Demeurant au 72, Ruelle Doyen à Fère Champenoise (51230)**

Agissant en qualité de propriétaire / usufructier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VZ	33	LES NOUSEAUX	0ha 99a 2ca

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 10/12/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à... *Fère-Champenoise*..., le... *30/01/2019*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

**Madame Anne-Marie LE FEVRE, née CELLIER le 01/04/1953 à Fère Champenoise.
Demeurant au 2643, route des Hameaux à MARTHOD (73400).**

Agissant en qualité de propriétaire / usufructier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VZ	34	LES NOUSSEAUX	18ha 80a

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 15/12/2017.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Barthod, le 09.02.2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE ~~SONY~~ FÈRE-CHAMPENOISE

**Monsieur Daniel MALTRAIT, né le 10/07/1963 à Châlons sur Marne
Demeurant au 493 fbg St Timothée à Fère Champenoise (51230).**

Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise,
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface HA A CA
VZ	40	LES NOUSEAUX	4HA 39A 91CA

A conclu avec la société **EOLE DE LA VAURE** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 27/07/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
_ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vitry-la-Ville, le 29-1-2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable


EOLE DE LA VAURE société à responsabilité limitée au capital social de 1000 euros,
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n°830 566 055
Siège social est situé au 42, rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE,

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERÉ-CHAMPENOISE

Monsieur Denis RAULET né le 16-03-1952,
Demeurant au 611 fbg Saint Aignan – 51230 FERÉ CHAMPENOISE

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE de Fère-Champenoise (51230)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
VZ	41	Les nouseaux	1ha58a00ca

A conclu avec la société **Eole de La Vaure** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 05/10/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de La Vaure** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DE LA VAURE, SARL A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 830 566 055
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

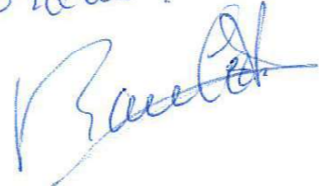
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Feu Champenoise, le 12 Mars 2020,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.


ANNEXE II :
AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT
DU SITE APRES EXPLOITATION DES ASSOCIATIONS
FONCIERES

VAURE
E-ACCONNANTRE

**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

Madame Aurélie Bourgoïn

Agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Connantre :

Etant entendu que :

-la société **EOLE DE LA VAURE** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article D181-15-2 11° du Code de l'Environnement prévoit l'avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

-EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Connantre, le 27/10/2022

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour avis favorable

VAVUR
(PRE. AF CORROY)

**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

Monsieur Roland Boulard

Agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Corroy :

Etant entendu que :

-la société **EOLE DE LA VAURE** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article D181-15-2 11° du Code de l'Environnement prévoit l'avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

-EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à CORROY, le 7 Mars 2022

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour avis favorable
Le Président Roland R



**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

Frédéric

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE D'EUUVY

Monsieur Ludovic LEPAGE

Agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de EUUVY :

Etant entendu que :

-la société **EOLE DE LA VAURE** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article D181-15-2 11° du Code de l'Environnement prévoit l'avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

-EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Euuvy*, le *07.03.2022*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour avis favorable »:

Lu et approuvé, Bon pour avis favorable
S. Lepage

**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE-CHAMPENOISE

Monsieur Dominique MASSIN

Agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FERRE-CHAMPENOISE :

Etant entendu que :

-la société **EOLE DE LA VAURE** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article D181-15-2 11° du Code de l'Environnement prévoit l'avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

-EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Ferre-Champenoise, le 30 Mars 2024

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour avis favorable »:

Lu et approuvé
Bon pour avis favorable
ASSOCIATION FONCIERE RN 4 - FERRE-CHAMPENOISE

Le président de l'AF
[Signature]

Dh

ANNEXE III :
**AVIS DES MAIRIES SUR LE DEMANTELEMENT ET LA
REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

Maire de CONNANTRE
 Monsieur Michel JACOB
 Rue de la gare
 51 230 CONNANTRE

Vitry la Ville, le 06 mai 2020

Lettre envoyée en RAR N° 1A 166 084 9580 3

Cher Monsieur Jacob,

Par la présente, je vous viens vous adresser les conditions de démantèlement en vigueur à ce jour pour le projet éolien d'Eole de la Vaure.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition,

Bien cordialement,


 Eric BOBAN

SARL EOLE DE LA VAURE
 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
 RCS de Châlons en Champagne N° 830 566 055
 03 26 67 74 35 – contact@calyce-developpement.fr

Destinataire
 MIRE DE CONNANTRE
 Monsieur Michel JACOB
 Rue de la Gare
 51230 CONNANTRE

Expéditeur
 SARL EOLE DE LA VAURE
 42 Rue de Champagne
 51240 VITRY LA VILLE

Numéro de l'envoi : **1A 166 084 9580 3**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Conservation ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutique/ducourrier.

LA Poste S.A. au Capital de 900 000 000 € - RCS Paris 350 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Fèvre Av. - 75015 Paris

Date : _____ Prix : CRBT

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 ■ Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

En provenance de :

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 166 084 9580 3**

LA POSTE
 Numéro de l'AR : **AR 1A 166 084 9580 3**

Envoyer à **FRAB**

PRÉSENTEMENT DÉCLARÉ
 SGR 2 V22 MSF 2A 15-1092928 03-19

Présenté / Avisé le : 11/05/20
 Distribué le : 11/05/20

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée conformément.

SARL EOLE DE LA VAURE
 42 Rue de Champagne
 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE

Monsieur Michel JACOB

Agissant en qualité de Maire de la commune de **Connantre** :

1°) AUTORISE la sociétés **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CORROY

Monsieur Roland BOULARD

Agissant en qualité de Maire de la commune de Corroy :

1°) AUTORISE la société **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après, mais également conformément aux dispositions non encore applicables d'excavation totale des fondations que la Société s'est engagée à respecter, conformément aux projets d'arrêtés ministériels en cours de consultation publique réalisée en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La Société « EOLE DE LA VAURE » a pris l'engagement d'aller au-delà des conditions susmentionnées applicables actuellement, pour être en conformité avec les projets d'arrêtés soumis à consultation publique, non encore applicable, et s'engage en conséquence, dès à présent, à une excavation totale et à retirer toutes les fondations issues du projet susmentionné, sans limite de profondeur, et ce conformément aux dispositions du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné (article 18 du projet d'arrêté).

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à.....CORROY....., le.....15/03/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE D'EUUVY

Monsieur Yves CHARLOT

Agissant en qualité de Maire de la commune d'Euivy :

1°) AUTORISE la sociétés **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à.....Euivy....., le 2 Mars 2020.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE FERRE CHAMPENOISE

Monsieur Bruno LEGRAND

Agissant en qualité de Maire de la commune de **FERRE CHAMPENOISE** :

1°) AUTORISE la sociétés **EOLE DE LA VAURE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Ferre Champenoise, le 12/03/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

